



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
18 février 2022
Français
Original : russe
Anglais, espagnol, français
et russe seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport valant vingt-quatrième et
vingt-cinquième rapports périodiques soumis
par le Bélarus en application de l'article 9
de la Convention, attendu en 2020***

[Date de réception : 2 septembre 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mise en œuvre des dispositions de la Convention.....	3
Article premier. Mesures législatives visant à prévenir la discrimination.....	3
Article 2. Respect des dispositions visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.....	6
Article 3. Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid.....	7
Article 4. Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres visant à éliminer la discrimination raciale et l'incitation à la discrimination raciale.....	8
Article 5. Mesures prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour permettre aux citoyens appartenant aux différents groupes nationaux ou ethniques d'exercer leurs droits fondamentaux	9
Article 6. Accès à la justice	16
Article 7. Mesures d'harmonisation des relations entre les groupes nationaux.....	17
Éducation et formation	17
Culture.....	17
Information.....	19
III. Commentaires sur les observations finales du Comité.....	20

I. Introduction

1. Le Bélarus soumet son rapport valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.
2. Le présent rapport a été établi conformément aux directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention présenté par les États parties ([CERD/C/2007/1](#)).
3. Il contient des informations à jour sur les mesures prises par le Bélarus au cours de la période considérée pour prévenir le racisme, la discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance, notamment pour améliorer la législation et protéger et promouvoir les droits de tous les citoyens, quelle que soit leur nationalité, ainsi que des commentaires sur les observations finales formulées en 2017 par le Comité à l'issue de l'examen du rapport valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques du Bélarus ([CERD/C/BLR/CO/20-23](#)).
4. Le présent rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec le Commissariat chargé des questions de religion et de nationalité, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Ministère de l'information, le Comité national de statistique, le Centre national de la législation et des études juridiques, le Comité d'enquête, le Bureau du Procureur général et la Cour suprême.

II. Mise en œuvre des dispositions de la Convention

Article premier

Mesures législatives visant à prévenir la discrimination

5. Le maintien de relations interethniques stables et le développement du dialogue entre les cultures constituent l'une des grandes réalisations de la politique menée par la République du Bélarus en matière de nationalité.
6. Conformément à la Constitution de la République du Bélarus, tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes (art. 22).
7. Ce droit est garanti à tous, sans distinction d'origine, de race, de nationalité ou de citoyenneté, de situation sociale ou matérielle, de sexe, de langue, d'éducation, d'attitude à l'égard de la religion, de lieu de résidence, d'état de santé ou d'autres critères.
8. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi et de l'interdiction de la discrimination est consacré dans les instruments spécifiques réglementant la protection des droits et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et dans d'autres domaines de la vie publique ; ces instruments sont notamment le Code du travail, le Code du mariage et de la famille, le Code de l'éducation, le Code civil, le Code pénal, le Code des infractions administratives, la loi relative aux droits de l'enfant, la loi relative aux fondements de la politique publique en faveur de la jeunesse, la loi relative aux recours des personnes physiques et morales, la loi portant approbation des orientations fondamentales de la politique intérieure et extérieure de la République du Bélarus, la loi relative aux fondements des procédures administratives et la loi relative à la fonction publique.
9. La loi du 11 novembre 1992 relative aux minorités nationales (modifiée par la loi du 5 janvier 2004) garantit aux citoyens bélarussiens se réclamant de minorités nationales l'égalité des droits et libertés politiques, économiques et sociaux, notamment :
 - Le droit de recevoir une aide de l'État pour le développement de la culture nationale et de l'éducation ;

- Le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle, le droit de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent communiquer, ainsi que le droit de choisir librement leur langue d'éducation et d'enseignement ;
- Le droit de créer des médias, ainsi que de publier, de recevoir, de conserver et de diffuser des informations dans leur langue maternelle ;
- Le droit d'établir des liens culturels avec des compatriotes vivant à l'étranger ;
- Le droit de professer toute religion ou de n'en professer aucune, et le droit de participer à des services, cérémonies et rites religieux dans leur langue maternelle ;
- Le droit de préserver leur héritage historique, culturel et spirituel, ainsi que de développer librement leur culture, notamment les arts professionnels et amateurs ;
- Le droit de constituer une association et de faire partie d'une association ;
- Le droit d'élire et d'être élus librement aux organes de l'État au suffrage universel, égal, direct ou indirect, au scrutin secret ;
- Le droit à l'égalité d'accès à toute fonction publique.

10. La loi relative aux minorités nationales interdit en outre toute restriction directe ou indirecte des droits et libertés des citoyens en raison de leur appartenance à une minorité nationale, ainsi que les tentatives d'assimilation contre leur volonté.

11. La loi du 4 janvier 2010 relative à l'administration et l'autonomie locales prévoit la possibilité pour les collectivités locales de s'autoadministrer, ce qui permet de préserver les valeurs culturelles, les coutumes et les traditions nationales, et de développer l'art et l'artisanat des minorités nationales.

12. Conformément à la procédure établie par la législation nationale, l'État contribue à créer des conditions propices au développement de l'éducation et de la culture des minorités nationales en prévoyant les ressources nécessaires à cet effet dans le budget de l'État et le budget des administrations locales.

13. Afin de prévenir la discrimination sous toutes ses formes, la loi du 4 janvier 2007 relative à la lutte contre l'extrémisme (modifiée par la loi du 14 mai 2021) définit l'extrémisme comme étant les activités de citoyens bélarussiens, de ressortissants étrangers, d'apatrides (ci-après, sauf indication contraire, les citoyens) ou de partis politiques, de syndicats et d'autres associations ou d'organisations religieuses ou autres, y compris des organisations étrangères ou internationales ou leurs représentations, et de formations et d'entreprises individuelles, qui consistent à planifier, organiser, préparer ou exécuter des actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté, aux fondements de l'ordre constitutionnel ou à la sécurité de la société, notamment :

- En créant une organisation extrémiste ou en participant à une organisation extrémiste ;
- En incitant à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale, religieuse ou sociale, à la haine politique ou idéologique, ou à la haine ou à l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit, y compris, à ces fins, en commettant des actes illicites contre l'ordre public ou la moralité publique, le régime de gouvernance, la vie et la santé, la liberté, l'honneur et la dignité de l'individu, ou les biens ;
- En organisant et en menant des émeutes, des actes de vandalisme entraînant la détérioration ou la destruction de biens, la saisie de bâtiments ou de structures et autres actes troublant gravement l'ordre public, ou en participant activement à de tels actes, pour des motifs de haine ou d'hostilité raciale, nationale, religieuse ou autre, de haine politique ou idéologique ou de haine ou d'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit ;
- En faisant l'apologie de l'idée d'un caractère exclusif, supérieur ou inférieur de certains citoyens en fonction de leur appartenance sociale, raciale, nationale ou religieuse, ou de leur langue ;

- En réhabilitant le nazisme et en promouvant, arborant, fabriquant ou diffusant des symboles et attributs nazis, ou en stockant ou acquérant de tels symboles ou attributs en vue de les diffuser ;
- En appelant publiquement à se livrer aux activités susmentionnées.

14. La création et l'activité de partis politiques, d'associations ou de syndicats dont la finalité est de faire l'apologie de la guerre ou de l'extrémisme sont interdites par l'article 7 de la loi du 5 octobre 1994 (modifiée par la loi du 19 juillet 2005) relative aux partis politiques et par l'article 7 de la loi du 4 octobre 1994 (modifiée par la loi du 19 juillet 2005) relative aux associations.

15. La loi du 17 juillet 2008 relative aux médias garantit aux citoyens le respect des droits et libertés de l'homme dans les médias (art. 4). L'article 38 de cette loi interdit de diffuser dans les médias des informations visant à faire l'apologie de la guerre ou de l'extrémisme, ou à inciter à de tels actes, ainsi que de la pornographie, de la violence et de la cruauté, y compris l'appel ou l'incitation au suicide, ainsi que d'autres informations dont la diffusion pourrait porter préjudice aux intérêts nationaux de la République du Bélarus ou qui sont interdites par cette loi ou d'autres textes législatifs du Bélarus.

16. Conformément à l'article 31 de la Constitution, chacun a le droit de définir librement son attitude à l'égard de la religion, de professer toute religion, individuellement ou collectivement, ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de propager ses convictions religieuses et de participer à la célébration des cultes, des cérémonies et des rites religieux non interdits par la loi.

17. L'article 5 de la loi du 17 décembre 1992 (modifiée par la loi du 31 octobre 2002) relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses dispose en outre que nul ne peut être contraint à faire part de son attitude à l'égard de la religion ni à adopter telle ou telle attitude à l'égard de la religion, ou à pratiquer une religion quelle qu'elle soit.

18. L'article 7 de ladite loi dispose que les citoyens sont égaux devant la loi indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion. L'attitude à l'égard de la religion n'est pas indiquée dans les documents officiels, sauf souhait contraire de l'intéressé.

19. Conformément à l'article 11 de la Constitution et à l'article 4 de la loi du 4 janvier 2010 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, les ressortissants étrangers et les apatrides qui se trouvent sur le territoire de la République du Bélarus jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens de la République du Bélarus, sauf disposition contraire de la Constitution, de ladite loi, d'autres textes législatifs, ou d'instruments internationaux reconnus par le Bélarus.

20. Si un ressortissant étranger ou un apatride se trouve sur le territoire du Bélarus parce qu'il a de solides raisons de penser que, dans le pays dont il a la nationalité ou dans lequel il résidait habituellement auparavant, il risque d'être persécuté en raison de sa race, sa religion, sa citoyenneté, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses convictions politiques et qu'il ne peut ou ne souhaite pas se prévaloir de la protection de ce pays en raison du risque susvisé, il peut obtenir le statut de réfugié, une protection subsidiaire ou l'asile au Bélarus en vertu de la loi du 23 juin 2008 relative à l'octroi aux étrangers et aux apatrides du statut de réfugié, d'une protection subsidiaire, de l'asile et d'une protection temporaire au Bélarus.

21. Les personnes dont la demande d'obtention de ce statut a été classée sans suite, qui ont été déboutées ou qui ont perdu ce statut ne peuvent être expulsées vers un pays étranger où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur citoyenneté, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, vers un pays étranger dans lequel elles risquent la peine de mort ou dans lequel leur vie serait menacée pour cause de violences dans un contexte de conflit armé de caractère international ou non international, ou vers un pays étranger où elles risquent d'être soumises à la torture.

22. Conformément à la loi du 30 décembre 2010 relative aux migrations de main-d'œuvre étrangère, il est interdit de soumettre les travailleurs migrants à des discriminations pour des considérations de sexe, de race, de nationalité, de langue, de convictions religieuses ou

politiques, d'affiliation ou de non-affiliation à un syndicat ou à toute autre association, de situation matérielle ou professionnelle, d'âge, de lieu de résidence ou de handicap physique ou mental. L'article 4 de cette loi proscrit, dans le cadre de l'emploi de travailleurs immigrés, toute infraction à la législation sur l'emploi et à d'autres lois du Bélarus.

Article 2

Respect des dispositions visant à éliminer toutes les formes de discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée

23. Le Bélarus applique systématiquement une politique visant à promouvoir le libre développement des cultures, des langues et des traditions de toutes les communautés nationales et la pleine égalité, le respect et la considération des droits et intérêts de leurs membres, ainsi qu'à appuyer la réalisation de ces droits et à réprimer toute manifestation de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

24. Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une égale protection de leurs droits et intérêts légitimes. Nul ne peut jouir d'avantages ou de privilèges qui portent atteinte aux intérêts d'autrui. Chacun a droit à la liberté d'association et a le droit de préserver son appartenance nationale, et nul ne peut être contraint à déterminer ou à indiquer son appartenance nationale. L'atteinte à la dignité nationale est réprimée par la loi. Chacun a le droit de s'exprimer dans sa langue maternelle et de choisir la langue dans laquelle il souhaite communiquer, être éduqué et être instruit.

25. La législation de la République du Bélarus garantit l'égalité aux personnes appartenant aux minorités nationales indépendamment de l'ancienneté de leur présence dans le pays.

26. L'appartenance nationale des citoyens bélarussiens n'est pas indiquée, directement ou indirectement, sur leurs pièces d'identité. Cela étant, un citoyen peut demander expressément que des informations relatives à son appartenance nationale soient mentionnées dans son passeport (conformément à la deuxième partie du paragraphe 22 du règlement relatif aux documents d'identité, approuvé par le décret présidentiel du 3 juin 2008 sur l'établissement des pièces d'identité des citoyens bélarussiens).

27. Plus de 150 groupes nationaux sont représentés au Bélarus. Selon le recensement de la population de 2019, 84,9 % des habitants du pays sont bélarussiens ; 13,1 % appartiennent à un autre groupe national (dont 7,5 % de Russes, 3,1 % de Polonais, 1,7 % d'Ukrainiens et 0,1 % de Juifs) ; 6 848 personnes ont indiqué appartenir à la communauté « tsigane », soit 0,07 % des habitants du pays ; 2 % des habitants n'ont pas indiqué leur appartenance nationale.

28. On recense dans le pays plus de 200 associations de minorités nationales, avec leurs structures organisationnelles. Leurs membres appartiennent à 25 minorités différentes.

29. Toutes ces associations ont acquis une expérience considérable dans les activités à caractère culturel, éducatif, informatif ou caritatif. Toutes les associations ethnoculturelles bénéficient, dans des conditions d'égalité, d'un soutien de l'État sur les plans financier, juridique, organisationnel et méthodologique.

30. La coordination avec les communautés nationales et religieuses incombe au Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité.

31. Le Commissariat chargé des questions de religion et de nationalité veille au respect de la législation en matière de protection des droits des personnes appartenant à des groupes nationaux et, en coopération avec les organes de l'État et d'autres organismes, intervient en cas de violation de ces droits ; en outre, il contribue au développement du dialogue interethnique et interconfessionnel et à la réaffirmation des valeurs de la diversité culturelle.

32. Le Bélarus a créé un groupe de travail mixte chargé d'améliorer la politique du pays dans le domaine des relations entre les communautés nationales. Ce groupe est composé du responsable de la division structurelle de l'administration de la présidence, de vice-ministres, des présidents des comités exécutifs régionaux et du comité exécutif de la ville de Minsk et

de représentants des ministères et des institutions et organisations qui s'occupent de ces questions.

33. En 2020, le groupe de travail s'est réuni deux fois. Il a examiné diverses questions, notamment : la préservation et l'étude du patrimoine culturel et la popularisation des traditions des communautés nationales, les interactions entre les institutions culturelles et les organisations religieuses et les associations ethnoculturelles pour la préservation et la transmission des traditions, fêtes et rituels populaires et familiaux, les interactions entre l'Église orthodoxe du Bélarus et les établissements d'enseignement pour l'organisation d'activités d'éducation préventive à l'intention des mineurs, la coopération entre les comités exécutifs locaux et les organisations de la diaspora et les communautés religieuses aux fins de la poursuite du dialogue interconfessionnel.

34. Il existe depuis 2006 un conseil consultatif interethnique près le Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité. Le Conseil compte actuellement 21 membres qui représentent des associations ou fédérations d'associations ethnoculturelles, notamment la Diaspora tsigane du Bélarus, l'Union des Polonais du Bélarus, l'association culturelle arménienne Ayastan de Minsk, le Congrès des communautés azerbaïdjanaises du monde, l'association des Ukrainiens du Bélarus Vatra, etc. Les associations d'une communauté nationale désignent un représentant, qui est chargé de représenter au Conseil leurs intérêts ou ceux de plusieurs associations.

35. Dans le cadre de sa compétence, le Conseil collabore avec le Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité, propose des mesures pour améliorer la coopération entre les associations de citoyens appartenant à des minorités nationales et coordonne les activités des associations représentées au Conseil.

36. Le Conseil participe à la répartition des fonds budgétaires alloués pour soutenir le développement des associations ethnoculturelles au Bélarus. Au moyen des ressources inscrites à cet effet sur le budget de l'État, pour la seule année 2020, le Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité a fait confectionner et a donné des costumes de scène et des instruments de musique ethniques à des troupes ou des solistes pour les associations ethnoculturelles arménienne, tchouvache, moldave, turkmène, tataro-bachkir, géorgienne, grecque, coréenne, polonaise, tsigane et palestinienne. Des brochures ont en outre été diffusées auprès des diasporas arménienne et géorgienne.

37. Au sein des comités exécutifs régionaux et du comité exécutif de la ville de Minsk, des unités sectorielles ont pour mission de mettre en œuvre les politiques ethniques et confessionnelles de l'État dans les régions et de veiller à l'application de la législation en la matière.

38. Un programme de développement de la sphère religieuse, des relations entre les groupes nationaux et de la coopération avec les compatriotes vivant à l'étranger est actuellement mis en œuvre pour la période 2021-2025.

39. Le programme de développement des relations entre les groupes nationaux 2021-2025 vise à maintenir la paix et la concorde entre les groupes nationaux et à aider les citoyens à exercer leurs droits au développement national et culturel et à l'identité nationale.

Article 3

Condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid

40. Il n'existe pas de ségrégation raciale ni d'apartheid au Bélarus. Le Bélarus condamne ces pratiques, ainsi que les politiques et idéologies conduisant à la discrimination raciale ou à d'autres formes d'intolérance. Il fonde sa politique extérieure et intérieure sur les normes internationales, notamment sur la condamnation de l'apartheid et de la ségrégation raciale.

41. Le Bélarus est toujours l'un des coauteurs des projets de résolution de l'Assemblée générale et de sa Troisième Commission visant à prévenir le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance.

42. Le Bélarus est membre du groupe des amis de l'Alliance des civilisations et participe aux réunions mondiales de l'Alliance, faisant part à ces occasions de son expérience nationale

en matière de relations interethniques et interconfessionnelles et de promotion de la tolérance à l'égard de la diversité religieuse, culturelle, ethnique et linguistique.

Article 4

Mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres visant à éliminer la discrimination raciale et l'incitation à la discrimination raciale

43. La législation du Bélarus érige en infraction tout acte visant à établir une discrimination pour des motifs de nationalité, à empêcher les minorités nationales d'exercer leurs droits légitimes ou à inciter à l'hostilité ethnique ou à d'autres types de discorde.

44. Le Code des infractions administratives et le Code pénal répriment un certain nombre d'actes motivés par la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse.

45. L'article 10.16 du Code des infractions administratives érige en infraction le fait d'insulter ou de dénigrer publiquement les langues officielles de l'État ou les autres langues nationales, d'imposer des obstacles et des restrictions à l'emploi de l'une ou l'autre de ces langues et d'inciter à la haine pour des motifs liés à la langue.

46. Conformément à l'article 7.3, partie 1, paragraphe 6, du Code des infractions administratives, la commission d'une infraction administrative motivée par la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse, par la haine politique ou idéologique, ou par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit, constitue une circonstance aggravante au regard de l'article 64, partie 1, paragraphe 9, du Code pénal.

47. Le Code pénal érige de plus en infractions les atteintes aux droits et libertés constitutionnels de l'individu et du citoyen, en particulier l'atteinte à l'égalité des citoyens (art. 190). L'article en question réprime les infractions intentionnelles directes ou indirectes, les restrictions des droits et des libertés ainsi que l'octroi d'avantages directs ou indirects lorsqu'ils sont fondés sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions ou l'appartenance à une association, et qu'ils occasionnent une atteinte grave aux droits, libertés ou intérêts légitimes d'un citoyen ou de ses proches.

48. En outre, le Code pénal réprime les actes délibérés visant à inciter à la haine ou à l'hostilité fondée sur l'appartenance raciale, nationale, religieuse ou autre appartenance sociale (art. 130), les actes délibérés visant à réhabiliter le nazisme (art. 130-1), ainsi que plusieurs autres infractions motivées par la haine ou l'hostilité raciale, nationale, religieuse, par la haine politique ou idéologique, par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit, comme le génocide (art. 127), les crimes contre la sécurité de l'humanité (art. 128), le meurtre (art. 139, partie 2, par. 14), les dommages corporels graves infligés intentionnellement (art. 147, partie 2, par. 8) et la violation du règlement concernant les relations entre militaires de même rang (art. 443, partie 2).

49. La loi du 26 mai 2021 portant modification des codes régissant la responsabilité pénale introduit dans le Code pénal plusieurs modifications importantes concernant la répression des actes motivés ou incités par la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse :

- La peine minimale prévue en cas de génocide (art. 127) a été portée de dix à douze ans de privation de liberté ;
- La réhabilitation du nazisme (art. 130-1) est désormais une infraction distincte ;
- Une note a été ajoutée à l'article 130, définissant ce qu'il faut entendre par « autre appartenance sociale » (appartenance d'une personne à un groupe social particulier sur la base du sexe, de l'âge, de la profession, du type d'occupation, du lieu de résidence ou d'une autre identité sociale de groupe) ;
- La propagande, l'exposition publique, la fabrication et la diffusion de symboles et d'attributs nazis, commises de manière répétée (art. 341-1), la facilitation d'activités extrémistes (art. 361-4), l'entraînement ou toute autre préparation en vue de participer à de telles activités (art. 361-5) et la non-exécution d'une décision qualifiant

d'extrémistes une organisation ou les activités d'un entrepreneur individuel (art. 423-1) ont été érigés en infractions pénales ;

- Les dispositions réprimant l'appel à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus (art. 361) et le financement d'activités extrémistes (art. 361-2) ont été précisées ;
- La participation à une organisation extrémiste ou à une organisation dont les activités visent à réhabiliter le nazisme (art. 361-1) a été érigée en infraction pénale.

50. Le fait que toute manifestation de discrimination raciale engage aujourd'hui la responsabilité de son auteur en vertu de la législation nationale exerce un effet dissuasif efficace et aide à prévenir la discrimination raciale et l'incitation à de tels actes.

51. Entre 2016 et 2020, il n'y a pas eu de condamnations pour les infractions visées aux articles 127 (génocide), 128 (crime contre la sécurité de l'humanité), 190 (atteinte à l'égalité des citoyens) et 193 (organisation ou direction d'une association publique ou d'une organisation religieuse) du Code pénal.

52. Entre 2016 et 2020, 36 personnes ont été condamnées au titre de l'article 130 du Code pénal (incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale, religieuse ou autre), dont 2 en 2016 (au titre de la première partie), 10 en 2017 (au titre de la première partie), 10 en 2018 (7 au titre de la première partie et 3 au titre de la troisième partie), 9 en 2019 (7 au titre de la première partie et 2 au titre de la troisième partie), et 5 en 2020 (au titre de la première partie). Une personne a été condamnée au titre de l'article 139, paragraphe 14, partie 2, du Code pénal.

Article 5

Mesures prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour permettre aux citoyens appartenant aux différents groupes nationaux ou ethniques d'exercer leurs droits fondamentaux

53. Conformément à la loi relative aux minorités nationales, l'État garantit aux citoyens se réclamant d'une minorité nationale l'égalité d'exercice des droits et libertés politiques, économiques et sociaux selon les modalités fixées par la législation de la République du Bélarus.

54. On trouvera ci-après des informations à jour concernant la réalisation de certains de ces droits.

55. La politique de l'État en matière de relations interconfessionnelles et interethniques est réalisée conformément à la Constitution de la République du Bélarus, au Cadre d'orientation relatif à la sécurité nationale, aux 36 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la dimension humaine auxquels le Bélarus est partie, à la loi relative à la liberté de conscience et aux organisations religieuses ainsi qu'à la loi relative aux minorités nationales.

56. La législation en vigueur définit le cadre juridique dans lequel les organisations religieuses peuvent exercer pleinement leurs activités et se développer. L'État ne s'ingère pas dans les questions relatives à l'attitude privée à l'égard de telle ou telle religion. Conformément à l'article 4, partie 2, de la Constitution, l'idéologie d'un parti politique, d'une organisation religieuse ou de toute autre association ou groupe social ne peut être déclarée obligatoire pour les citoyens. Le droit à la liberté de religion est consacré par l'article 31 de la Constitution.

57. Au 1^{er} janvier 2021, 3 569 organisations religieuses représentant 25 confessions et courants religieux étaient enregistrées au Bélarus, dont 3 395 communautés religieuses et 174 organisations religieuses non spécifiquement confessionnelles.

58. Le Conseil consultatif interreligieux près le Commissaire chargé des questions de religion et de nationalité s'occupe des questions relatives aux activités des organisations religieuses, notamment des problèmes qui se posent et de l'interaction avec l'État concernant les intérêts des groupes nationaux.

59. Il convient de noter que les organisations religieuses bénéficient d'un soutien important sur le plan législatif : elles sont toutes exemptées de l'impôt foncier et de l'impôt sur les biens immobiliers.

60. L'État finance les travaux de réparation et de restauration de biens historiques et culturels, et notamment de lieux de culte, appartenant à différentes confessions : côté orthodoxe, l'église de la Transfiguration du Sauveur du monastère Sainte Euphrosyne à Polotsk, le monastère de la Dormition à Poustynki (district Mstislavski, région de Moguilev), la cathédrale de la Sainte-Dormition à Zhirovitchi (district Slonimski, région de Grodno), l'église de l'ancien Collège des jésuites à Iourovitchi (district Kalinkovitchski, région de Gomel) ; côté catholique, l'église du Corps du Christ à Nesvizh (région de Minsk).

61. Les services administratifs nationaux et les autorités et administrations locales apportent leur soutien à l'organisation du festival international de musique chrétienne « Dieu tout puissant », auquel participent des groupes d'artistes de diverses confessions, ainsi qu'au festival international annuel de chants liturgiques orthodoxes « Carillon de Kaloja ».

62. « La célébration en l'honneur de l'icône de Notre-Dame de Budslau (Fête de Budslau) », une fête catholique estivale qui attire des catholiques mais aussi des adeptes de toutes les confessions chrétiennes, a été inscrite en 2018 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO avec le soutien de l'État.

63. Conformément à la loi du 26 janvier 1990 relative aux langues, les médias peuvent employer l'une quelconque des langues des nationalités présentes dans le pays. La presse écrite paraît principalement en russe et en biélorusse. Il existe aussi des publications en anglais, en allemand, en français, en polonais et dans d'autres langues. Les principaux textes législatifs réglementant le secteur de l'information et de l'informatisation sont la loi sur les médias et la loi du 10 novembre 2008 sur l'information, l'informatisation et la protection de l'information.

64. Conformément aux articles 35 et 36 de la Constitution, le droit d'organiser librement des réunions, rassemblements, défilés, manifestations et piquets, ainsi que le droit à la liberté d'association, font partie des droits fondamentaux de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution. Les principaux textes législatifs réglementant l'exercice de ces droits constitutionnels sont la loi sur les partis politiques, la loi sur les associations, la loi sur les manifestations de masse et la loi sur les syndicats.

65. Le Bélarus compte 112 associations de citoyens se réclamant de minorités nationales.

66. Les associations des minorités nationales rassemblent des membres des communautés russe, ukrainienne, moldave, tsigane, lituanienne, grecque, juive, polonaise, tatare, kazakhe, tataro-bachkire, daghestanaise, arménienne, azerbaïdjanaise et autres.

67. Ces associations ont pour buts de faire revivre le patrimoine culturel, de préserver et promouvoir les traditions et coutumes nationales, de favoriser l'étude et l'avancement de la langue, de promouvoir les traditions, l'histoire, la culture d'origine des peuples, et de multiplier les activités en faveur de l'enrichissement mutuel de ces cultures et du développement et du renforcement de l'amitié entre les peuples.

68. La plupart des activités menées par les associations des minorités nationales visent à promouvoir leur culture, leur langue et leurs traditions, notamment par l'organisation de manifestations culturelles de masse, de concours, de festivals, d'expositions, de concerts, de fêtes et de foires, ainsi qu'à apporter une aide caritative et à mener des activités de bienfaisance.

69. Le statut juridique des ressortissants étrangers et des apatrides au Bélarus est principalement défini par la Constitution et par la loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, dans lesquelles sont énoncés les fondements des mesures que prend l'État pour régulariser la situation des ressortissants étrangers se trouvant sur le territoire du Bélarus.

70. L'article 11 de la Constitution dispose que les ressortissants étrangers et les apatrides jouissent des mêmes droits et libertés et sont soumis aux mêmes obligations que les citoyens bélarussiens, sauf disposition contraire de la Constitution, de la législation ou d'instruments internationaux.

71. Des amendements à la loi du 4 janvier 2010 relative au statut juridique des étrangers et des apatrides sont entrés en vigueur en juillet 2020. La loi a été complétée par l'article 3-1 qui prévoit la primauté des principes universellement reconnus du droit international et la conformité avec ces principes de la législation biélorussienne relative au statut juridique des étrangers. En outre, lorsqu'un traité international auquel la République du Bélarus est partie établit d'autres règles que celles prévues par la loi, les règles du traité international s'appliquent.

72. L'article 17-1 de la loi définit les circonstances dans lesquelles les étrangers ne peuvent être expulsés du Bélarus. Ainsi, un étranger ne peut pas être expulsé vers un État où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa citoyenneté, de son appartenance nationale, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou vers un État dans lequel il risquerait la peine de mort ou dans lequel sa vie serait menacée par la violence dans le contexte d'un conflit armé de caractère international ou non international. Cela étant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux étrangers qui menacent la sécurité nationale de la République du Bélarus ou qui ont été condamnés pour une infraction particulièrement grave telle que définie par le Code pénal. Un étranger ne peut toutefois pas être expulsé vers un État où il risquerait d'être soumis à la torture.

73. En cas de perte (ou de vol) de documents de voyage au cours d'un séjour à l'étranger, les apatrides résidant au Bélarus à titre permanent, ainsi que les ressortissants étrangers et les apatrides ayant obtenu au Bélarus le statut de réfugié, une protection subsidiaire ou l'asile, reçoivent un certificat de retour au même titre que les citoyens et les étrangers résidant en permanence dans la République du Bélarus. Conformément à l'article 14, première partie, de la loi du 30 décembre 2010 sur les migrations de main-d'œuvre étrangère, les apatrides dont le lieu de résidence permanent se trouve au Bélarus et qui travaillent à l'étranger jouissent de la défense et de la protection de la République du Bélarus dans l'État d'emploi.

74. Le solde migratoire présente régulièrement des valeurs positives car la République du Bélarus demeure attractive pour les migrants, créant des conditions favorables à leur séjour (travail, formation) dans le pays.

	2016	2017	2018	2019
Solde migratoire	+7 900	+3 900	+9 400	+13 900

75. Un système global de protection juridique et sociale a été mis en place au Bélarus pour les demandeurs d'asile.

76. Une nouvelle version de la loi relative à l'octroi aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides du statut de réfugié, d'une protection subsidiaire, de l'asile ou d'une protection temporaire au Bélarus (cinquième version de la loi en matière de migration contrainte, adoptée pour la première fois en 1995) est entrée en vigueur en juillet 2017.

77. La législation nationale garantit l'accès de tous les ressortissants étrangers et apatrides (ci-après « étrangers ») ayant fait une demande de statut de réfugié, de protection subsidiaire ou d'asile au Bélarus (ci-après « étrangers ayant fait une demande de protection ») à la procédure d'examen de leur demande de protection.

78. Tout étranger peut faire part de son désir de recevoir la protection du Bélarus aussi bien au moment où il franchit la frontière que plus tard, lorsqu'il se trouve sur le territoire du pays. Le Département de la citoyenneté et des migrations du Ministère de l'intérieur examine chaque demande et prend des décisions, qui peuvent être contestées en justice.

79. Il y a au Bélarus deux centres d'hébergement provisoire pour les étrangers ayant demandé une protection et pour les réfugiés, situés respectivement à Vitebsk et Gomel. Un système de surveillance par les organisations internationales et non gouvernementales de l'accès des demandeurs d'asile à la procédure de détermination du statut de réfugié a en outre été mis en place.

80. Les étrangers qui ont obtenu le statut de réfugié ou l'asile au Bélarus disposent de tous les droits socioéconomiques, ainsi que des droits dont jouissent les étrangers résidant en permanence au Bélarus, sauf disposition contraire de la législation ou d'instruments internationaux auxquels le Bélarus est partie. La législation biélorussienne relative à l'emploi

s'applique à leur égard, et ils bénéficient notamment d'une aide à la formation professionnelle et au placement. Les réfugiés ont droit à des soins médicaux, à une éducation et à une protection judiciaire au même titre que les ressortissants de la République du Bélarus. Ils bénéficient en outre du droit au regroupement familial, d'une aide financière, d'un hébergement dans des lieux prévus à cet effet, et d'avantages lors de leur enregistrement au lieu de leur résidence.

81. Les étrangers qui ont obtenu une protection subsidiaire au Bélarus ainsi que ceux qui ont fait une demande de protection jouissent des mêmes droits que les étrangers qui résident temporairement au Bélarus. Ils ont de plus le droit de travailler dans les mêmes conditions que les étrangers résidant à titre permanent au Bélarus. Les étrangers qui bénéficient d'une protection subsidiaire au Bélarus ont droit à des soins médicaux dans les mêmes conditions que les étrangers résidant à titre permanent au Bélarus, et les étrangers ayant fait une demande de protection ont droit à des soins médicaux d'urgence gratuits.

82. Les étrangers qui ont fait une demande de protection jouissent des mêmes droits que les étrangers résidant temporairement au Bélarus. En outre, conformément à la législation bélarussienne, ils ont droit à des soins médicaux d'urgence gratuits dans les établissements de santé publics, et le droit de travailler dans les mêmes conditions que les étrangers résidant à titre permanent au Bélarus. Ils bénéficient également du droit à un hébergement (au cas où ils ne pourraient pas s'établir de manière indépendante sur le territoire du Bélarus) dans des lieux prévus à cet effet, ainsi que du droit à une protection judiciaire sur un pied d'égalité avec les citoyens bélarussiens.

83. Les étrangers qui, en vertu de la législation et des engagements internationaux souscrits par le Bélarus, ne peuvent faire l'objet d'une expulsion, ont droit à un permis de résidence temporaire ou permanent au Bélarus et jouissent par conséquent des droits accordés à la catégorie d'étrangers en question.

84. Les ressortissants étrangers et les apatrides résidant à titre permanent au Bélarus, les ressortissants étrangers et les apatrides d'origine ethnique bélarussienne résidant à titre permanent dans un autre État, ainsi que les ressortissants étrangers et les apatrides qui bénéficient du statut de réfugié ou de l'asile au Bélarus, ont accès à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les citoyens bélarussiens, sauf dispositions contraires de la législation ou d'instruments internationaux auxquels le Bélarus est partie. Les étrangers et les apatrides mineurs résidant temporairement au Bélarus ou ayant obtenu le statut de réfugié, une protection subsidiaire ou l'asile au Bélarus ou qui ont fait une demande de protection ont accès, au même titre que les citoyens mineurs du pays, à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire général ou spécialisé et aux soins médicaux.

85. Les ressortissants étrangers et les apatrides au Bélarus bénéficient de tous les moyens de protection juridique de leurs droits et libertés prévus par la législation du Bélarus.

86. Depuis l'entrée en vigueur de la législation en matière de migration contrainte (c'est-à-dire au cours de la période 1997-2020), quelque 10 000 étrangers originaires de 71 États différents ont adressé une demande de protection aux services compétents.

État	2017		2018		2019		2020	
	Demandes adressées	Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)	Demandes adressées	Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)	Demandes adressées	Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)	Demandes adressées	Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)
Azerbaïdjan			2		1		3	
Arménie	5		1		6		8	
Afghanistan	8	2/7	35	1/1	8	8/7	11	2/10
Bangladesh	8		5		5			
Bulgarie	1		4					
Bolivie							1	

État	2017		2018		2019		2020	
	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>
Brésil							1	
Gambie							1	
Guinée							2	
Allemagne							1	
Géorgie	7	0/2	1				1	
Égypte	2	0/3	2		3		1	
Inde	1		4		4		1	
Indonésie					1			
Jordanie					1			
Iraq	17		13		4	0/1	6	0/1
Iran	4		1	1/0				
Yémen	10	0/9	5	0/4	7	0/6	10	0/7
Kazakhstan	2				1		8	
Cameroun			1		1		8	1/2
Canada	1							
Chine					2		1	
Cuba			7		5			
Kirghizistan			1	1/0	3			
Lettonie			2		1		2	
Liban	1				1		4	
Lituanie	2						2	
Mali							1	
Moldova	3			0/1	1		3	
Mongolie							3	
Nigéria	1				1			
Pakistan	12		3				3	
Palestine	1				5			
Pologne	1						1	
République du Congo					1			
Russie	16		9		10		21	1/0
Arabie saoudite					1		1	1/0
Syrie	11	1/15	19	1/7	9	1/11	17	0/8
Slovaquie	1							
États-Unis	1		1		1		1	
Tadjikistan	1		1		1		2	
Togo			1					
Tunisie			1					
Turkménistan			1				5	
Turquie	4		7	4/0	1		12	
Ouzbékistan	1		5		1		3	
Ukraine	628	1/519	761	1/835	567	0/587	441	0/421

État	2017		2018		2019		2020	
	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>	<i>Demandes adressées</i>	<i>Demandes acceptées (statut de réfugié/protection subsidiaire)</i>
France	1							
Sri Lanka					1		2	
Érythrée		1/0						
Estonie	1						1	
Éthiopie			1					
Afrique du Sud			1					
Total	752	5/555	895	9/848	654	9/612	589	5/449

87. Au 1^{er} janvier 2021, le statut de réfugié avait été accordé à 957 ressortissants étrangers de 24 États différents (dont 641 Afghans, 136 Géorgiens, 38 Syriens, 32 Tadjiks, 30 Azerbaïdjanais, 23 Éthiopiens, 13 Iraniens, 10 Palestiniens, 5 Pakistanais, 5 Ukrainiens, 4 Arméniens, 4 Turcs, 3 Iraquiens, 2 Indiens, 2 Camerounais, 1 Kirghiz, 1 Libanais, 1 Libérien, 1 Libyen, 1 Russe, 1 Rwandais, 1 Saoudien, 1 Somalien et 1 Érythréen) ; et 4 308 ressortissants étrangers (4 023 Ukrainiens, 153 Syriens, 60 Yéménites, 28 Afghans, 16 Iraquiens, 9 Égyptiens, 9 Libyens, 2 Géorgiens, 2 Kazakhs, 2 Camerounais, 1 Iranien, 1 Kirghiz, 1 Libanais et 1 Moldave) avaient reçu une protection subsidiaire.

88. La création de conditions favorables à l'intégration des réfugiés dans la société est un aspect important du traitement de la question des réfugiés. Au 1^{er} janvier 2021, 221 étrangers qui bénéficiaient du statut de réfugié avaient obtenu la citoyenneté biélorussienne.

89. La résolution des problèmes de logement et la fourniture d'une assistance en matière d'emploi, d'apprentissage de la langue et d'éducation constituent des axes d'action prioritaires en matière d'intégration des réfugiés, axes qui sont aussi suivis dans le cadre de projets d'assistance technique internationale. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de la République du Bélarus (PNUAD) pour 2016-2020, par exemple, a été approuvé par la décision n° 457 du Conseil des ministres en date du 1^{er} juin 2015.

90. Des membres du Département de la citoyenneté et de la migration du Ministère de l'intérieur travaillant directement avec les demandeurs d'asile, des membres du système judiciaire, des juristes et des membres d'organisations dispensant une aide juridictionnelle gratuite aux réfugiés ont participé à la mise en œuvre du projet régional du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) intitulé « Initiative qualité des systèmes d'asile en Europe de l'Est et dans le Caucase du Sud » dont le but était d'améliorer les mécanismes de contrôle de la qualité de la prise des décisions concernant l'octroi du statut de réfugié, d'une protection subsidiaire et de l'asile et de renforcer la formation professionnelle.

91. Conformément à la loi du 23 juin 2008 relative à l'octroi aux ressortissants étrangers et aux apatrides du statut de réfugié, d'une protection subsidiaire, de l'asile ou d'une protection temporaire en République du Bélarus, le Département de la citoyenneté et de la migration du Ministère de l'intérieur se prononce, après examen, sur chaque demande de protection. Le requérant peut contester sa décision en justice dans les quinze jours à compter de la date à laquelle il en a été informé, et dans les sept jours si la demande a été examinée selon la procédure accélérée.

État	2017			2018		
	Contestation	Décision		Contestation	Décision	
		Première instance (acceptée/rejetée)	Appel (acceptée/ rejetée)		Première instance (acceptée/rejetée)	Appel (acceptée/ rejetée)
Afghanistan	8	0/8	0/8			
Bangladesh				3	0/3	0/2
Géorgie	2	0/2	0/2	1	0/1	0/1
Égypte	1	0/1	0/1	1	0/1	0/1
Inde				4	0/4	0/4
Iraq	4	0/4	0/4	2	0/2	0/2
Iran	3	0/3	0/3	1	0/1	0/1
Iran/Arménie				3	0/3	0/3
Kazakhstan				1	0/1	
Canada	1	0/1	0/1			
Moldova	1	0/1				
Pakistan	3	0/3	0/1			
Russie	7	0/7	0/6	4	0/4	
Syrie	1	0/1	0/1	1	0/1	0/1
Syrie/Égypte						
Syrie/Philippines						
Tadjikistan	8	0/8	0/8			
Ouzbékistan				1	0/1	0/1
Ukraine	6	0/6	0/5	3	0/3	
Total	45	0/45	0/40	25	0/25	0/16

États	2019			2020		
	Contestation	Décision		Contestation	Décision	
		Première instance (acceptée/rejetée)	Appel (acceptée/ rejetée)		Première instance (acceptée/rejetée)	Appel (acceptée/ rejetée)
Arménie	6	0/6	0/2	2	0/2	
Afghanistan	20	0/20	0/20			
Bangladesh				2	0/2	
Bolivie				1	0/1	
Égypte	3	2/1	0/1	2	0/2	0/2
Inde				1	0/1	0/1
Indonésie				1	0/1	0/1
Jordanie	1	0/1	0/1			
Iraq	1	0/1	0/1	1	0/1	0/1
Kazakhstan				1	0/1	0/1
Cuba	4	0/4	0/4	1	0/1	0/1
Lettonie	1	0/1				
Lituanie				1	0/1	
Nigéria				1	0/1	0/1
Mali/Congo				1	0/1	0/1
Mongolie				1	0/1	0/1
Russie	3	0/3		7	0/7	

États	2019			2020		
	Contestation	Décision		Contestation	Décision	
		Première instance (acceptée/rejetée)	Appel (acceptée/ rejetée)		Première instance (acceptée/rejetée)	Appel (acceptée/ rejetée)
Togo	1	0/1	0/1			
Turquie	2	0/2	0/2	2	0/2	0/1
Ukraine				3	0/3	0/1
Sri Lanka	1	0/1	0/1	1	0/1	
Afrique du Sud	1	0/1	0/1			
Total	44	2/42	0/34	29	0/29	0/12

Article 6

Accès à la justice

92. L'article 60 de la Constitution dispose que chacun se voit garantir la protection de ses droits et libertés par une juridiction compétente, indépendante et impartiale, dans les délais prescrits par la loi.

93. Le pouvoir judiciaire au Bélarus est exercé uniquement par les tribunaux en la personne des juges et des assesseurs populaires appelés à administrer la justice selon les modalités et dans les cas prévus par la loi.

94. Le pouvoir judiciaire est exercé par la voie de procédures constitutionnelles, civiles, pénales ou administratives et de procédures relatives aux affaires économiques.

95. Dans tous les tribunaux, les procès se déroulent en audience publique. Le huis clos n'est autorisé que dans les cas prévus par la loi et dans le respect de toutes les règles de procédure.

96. Conformément à l'article 62 de la Constitution, chacun a droit à une assistance juridictionnelle pour défendre ses droits et libertés, c'est-à-dire le droit d'être assisté, à tout moment, par des avocats ou d'autres représentants devant les tribunaux, d'autres organes de l'État, les organes de l'administration locale, les entreprises, organismes, organisations et associations, ainsi que dans ses relations avec les fonctionnaires et les autres citoyens. Dans les cas prévus par la loi, une assistance juridictionnelle financée par des fonds publics est fournie.

97. L'article 12 du Code de procédure civile consacre l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux, sans considération concernant l'origine, la situation sociale et matérielle, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques et autres, le type et la nature de l'occupation, le lieu de résidence et la durée du séjour dans ce lieu, ou d'autres circonstances.

98. Conformément à l'article 20 du Code de procédure pénale, toutes les parties à une procédure pénale sont égales devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et intérêts légitimes. L'action pénale s'exerce sur la base du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, sans considération concernant l'origine, la situation sociale, professionnelle et matérielle, l'appartenance raciale ou nationale, les convictions politiques et autres, l'attitude à l'égard de la religion, le sexe, le niveau d'instruction, la langue, le type ou la nature de l'occupation, le lieu de résidence, ou d'autres circonstances. En outre, la troisième partie de l'article 20 prévoit que nul ne peut jouir d'avantages ou de privilèges contraires à la loi.

99. L'article 1.6 du Code des infractions administratives contient également des dispositions visant à prévenir la discrimination raciale et la discrimination fondée sur d'autres motifs. Ainsi, la première partie de cet article dispose que les personnes physiques ayant commis une infraction administrative sont égales devant la loi et encourrent des poursuites administratives sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, l'origine,

la citoyenneté, la situation matérielle et professionnelle, le lieu de résidence ou le lieu de séjour, les convictions, l'attitude à l'égard de la religion, l'appartenance à une association, ou d'autres circonstances.

100. La législation nationale consacre le droit de tous les citoyens de demander en justice satisfaction ou réparation juste et adéquate en cas de dommage quel qu'il soit. L'article 60 de la Constitution dispose que, pour défendre leurs droits, leurs libertés, leur honneur et leur dignité, les citoyens ont le droit conformément à la loi de réclamer devant les tribunaux une indemnisation pécuniaire aussi bien pour un dommage matériel que pour un préjudice moral.

101. La législation en vigueur garantit une protection suffisante de toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République du Bélarus contre toutes les formes de discrimination raciale. Il convient également de noter qu'aucun tribunal n'a été saisi d'une demande de réparation d'un préjudice matériel ou moral à la suite d'actes de discrimination ou de xénophobie au cours de la période considérée.

Article 7

Mesures d'harmonisation des relations entre les groupes nationaux

Éducation et formation

102. Au Bélarus, le droit des minorités nationales d'apprendre leur langue maternelle parallèlement aux langues officielles – le biélorusse et le russe – est garanti.

103. Le Code de l'éducation contient des dispositions concernant la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé aux minorités nationales. Ainsi, conformément aux souhaits des élèves et de leurs représentants légaux et sur décision des organes exécutifs et administratifs locaux en accord avec le Ministère de l'éducation, il est possible de créer des groupes au sein des établissements d'enseignement préscolaire ainsi que des classes ou des groupes au sein des établissements d'enseignement général, voire des établissements entiers d'enseignement préscolaire ou général, dans lesquels l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale ou dans lesquels la langue d'une minorité nationale est étudiée.

104. Le Ministère de l'éducation a approuvé des plans d'études qui prévoient la possibilité d'étudier la langue et la littérature de minorités nationales ou de suivre un enseignement ou une formation dans la langue d'une minorité nationale.

105. Les établissements d'enseignement général proposent des cours d'hébreu, de polonais et de lituanien. Des commissions scolaires consultatives pour la minorité nationale bélarussienne ont été créées en Lituanie et en Pologne, et pour la minorité lituanienne et la minorité polonaise au Bélarus.

106. Au Bélarus, quatre établissements d'enseignement général dispensent un enseignement dans la langue d'une minorité nationale : deux en polonais (dans les villes de Grodno et de Volkovysk) et deux en lituanien (dans les villages de Peliassa et de Rymdiouny dans la région de Grodno). En outre, dans l'école publique n° 9 de Brest, un enseignement en polonais est dispensé au cours des quatre premières années. On dénombre 1 118 élèves qui étudient dans ces langues (998 en polonais et 171 en lituanien). Plus de 350 élèves d'établissements d'enseignement général suivent des cours d'hébreu.

107. Les administrations et services de l'éducation des comités exécutifs des régions, des villes et des districts et du comité exécutif de la ville de Minsk apportent le soutien nécessaire aux activités des établissements d'enseignement général dans lesquels la langue d'une minorité nationale est enseignée ou dans lesquels l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale. Les élèves des neuvième et onzième classes dans lesquelles l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité nationale passent un examen de fin d'études supplémentaire portant sur la langue en question.

108. Les établissements d'enseignement supérieur forment des enseignants de polonais, d'ukrainien et de lituanien.

109. En 2019, pour la cinquième année consécutive, le Commissariat chargé des questions de religion et de nationalité a publié en biélorusse, en russe et en anglais le petit ouvrage de référence « Bélarus multinational », sur l'histoire des peuples vivant au Bélarus.

Culture

110. La Constitution consacre le droit de tous les citoyens de prendre part à la vie culturelle et dispose que l'État a pour responsabilité d'assurer la préservation du patrimoine historique, culturel et spirituel du pays et de garantir le libre développement culturel de toutes les communautés nationales vivant au Bélarus (art. 15 et 51). Conformément à la législation nationale, les étrangers et les apatrides jouissent du droit de préserver et de promouvoir leur langue et leur culture et de pratiquer leurs traditions et coutumes (loi relative au statut juridique des étrangers et des apatrides, art. 15).

111. Conformément à la loi relative aux minorités nationales (art. 6), l'État garantit aux citoyens biélorussiens qui se réclament d'une minorité nationale le droit de bénéficier d'aides publiques pour leurs activités culturelles et éducatives.

112. Conformément au Code de la culture de la République du Bélarus (entré en vigueur le 3 février 2017), les citoyens vivant dans la République du Bélarus qui appartiennent à des communautés nationales ou sont issus d'autres milieux culturels ont le droit de préserver et de promouvoir leur traditions culturelles, d'enseigner ces traditions à leurs enfants, d'employer leur langue maternelle et d'établir des liens culturels avec les membres des communautés nationales correspondantes à l'étranger, à condition que cela ne soit pas contraire aux textes de la législation. Tout citoyen se voit garantir le droit à l'identité culturelle et à la renaissance, la préservation et la promotion de ses traditions ethnoculturelles (art. 39).

113. Conformément au Code de la culture de la République du Bélarus, l'un des principes régissant les relations sociales dans le domaine de la culture est le libre développement des cultures de toutes les communautés nationales vivant au Bélarus (art. 2).

114. Le Code de la culture de la République du Bélarus dispose que la culture est l'un des principaux facteurs de l'identité du peuple biélorussien et des autres communautés nationales résidant au Bélarus et de la solidarité entre les générations, ainsi que le fondement du développement et de l'épanouissement de l'individu (art. 2).

115. Conformément à la loi relative aux langues, les personnes appartenant à des minorités nationales qui vivent au Bélarus ont le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle (art. 21). Le Bélarus veille au libre développement et à la libre utilisation des langues nationales parlées par la population (art. 2, troisième partie). Les citoyens ont le droit d'employer leur langue maternelle et de choisir la langue dans laquelle ils souhaitent s'exprimer (art. 3). Les insultes publiques, le dénigrement des langues officielles de l'État et des autres langues nationales, l'imposition d'entraves et de restrictions à l'utilisation d'une de ces langues et l'incitation à la haine pour des motifs liés à la langue sont passibles de poursuites en vertu de la législation en vigueur (art. 6, deuxième partie).

116. Un centre des cultures nationales de la République du Bélarus, institution publique, a été établi et est opérationnel.

117. Le Centre des cultures nationales offre en permanence des services d'information, d'assistance méthodologique et de conseil aux associations fondées par les minorités nationales afin de les aider à mener des activités culturelles et éducatives ; il coordonne les initiatives visant à renforcer et à améliorer les formes et les méthodes de travail des organismes et des départements culturels et artistiques en vue de favoriser le renouveau et d'assurer la préservation et la promotion des cultures des minorités nationales au Bélarus ; il s'emploie à établir des liens de collaboration et à organiser des activités conjointes avec les institutions scientifiques spécialisées dans des domaines tels que le patrimoine culturel, l'ethnographie et le folklore des minorités nationales au Bélarus ; enfin, en collaboration avec les associations ethnoculturelles, le Centre crée les conditions structurelles, financières et techniques voulues et offre aux membres des diverses minorités des possibilités de réaliser des créations individuelles ou collectives et d'organiser des activités de loisirs.

118. Le Centre des cultures nationales a été doté d'un conseil public, qui joue auprès de lui un rôle consultatif. Composé de représentants d'associations ethnoculturelles et éducatives enregistrées, ce conseil examine et formule des recommandations ayant trait à la planification des activités du Centre et à la mise en œuvre d'activités de sensibilisation aux cultures des divers groupes ethniques.

119. Les activités du Centre des cultures nationales sont financées par l'État.

120. Les membres des associations ethnoculturelles participent activement aux fêtes célébrées à l'échelle du pays et aux manifestations publiques organisées aux plans national et local et célèbrent les journées des cultures nationales ainsi que les fêtes des communautés nationales.

121. Un festival des cultures nationales est organisé tous les deux ans à Grodno afin de promouvoir la diversité ethnoculturelle. C'est l'une des manifestations les plus appréciées du public et tous les peuples du Bélarus y participent. De par son envergure, ce festival n'a pas d'équivalent dans le monde. Un festival des cultures nationales, « L'oiseau de soleil », est organisé pour les enfants.

122. Parallèlement aux événements qui se déroulent à l'échelle du pays, des fêtes des cultures nationales sont régulièrement organisées par les communautés ethniques dans les régions, les districts et les municipalités, avec la participation des organes exécutifs et administratifs locaux (le festival des arts et métiers « Kaziouki » à Grodno, le festival « La polonaise » à Slonim, le festival « Canal d'Augustów dans la culture de trois nations » dans le district de Grodno).

123. Avec l'appui des pouvoirs publics, les associations ethnoculturelles contribuent largement au développement de la tradition qui consiste à cultiver des relations de bon voisinage et de respect mutuel et à encourager le dialogue culturel et social entre tous les citoyens de la République du Bélarus, quelle que soit leur appartenance ethnique.

Information

124. Les médias jouent un rôle important dans la formation de l'opinion publique, dans la consolidation de la société, dans le maintien de la paix et de la concorde entre les confessions et les groupes nationaux et dans la promotion des nobles valeurs que sont le dialogue entre les communautés, la tolérance, l'internationalisme et le patriotisme.

125. Les médias nationaux et régionaux du Bélarus s'efforcent constamment de rendre compte du développement de la sphère religieuse dans le pays, des traditions de tolérance, notamment religieuse, ainsi que des principales fêtes et manifestations religieuses. Des articles sont publiés sous les rubriques « Société », « Culture » (*SB. Bélarus aujourd'hui*) ; « Mon pays », « La vie » (*Respublika*) ; « Société », « De la foi et de la spiritualité », « Culture » (*Narodnaïa Gazeta*) ; « Société », « Culture » (*Seljskaïa Gazeta*), etc. Dans les médias électroniques du pays, ces questions sont traitées dans le cadre de reportages, d'émissions d'actualité, de programmes thématiques et de bulletins d'information.

126. Une expédition éducative intitulée « La route des sanctuaires », avec le feu sacré du Saint-Sépulcre, est traditionnellement organisée dans le pays à l'occasion de la Journée de la langue écrite biélorusse. Cette expédition, à laquelle participent des membres des milieux artistiques et universitaires et des membres du clergé, passe par plusieurs villes et villages dans différentes régions du pays et se termine dans la capitale de la fête. En 2019, elle s'est déroulée du 28 au 31 août et est passée par plusieurs districts des régions de Minsk, Grodno et Brest pour se terminer à Slonim. En 2020, elle a eu lieu du 2 au 6 septembre, traversant les régions de Minsk, Brest et Moguilev pour se terminer à Belynytchi (région de Moguilev), ville-capitale cette année-là de la Journée de la langue écrite biélorusse.

127. Les médias électroniques et imprimés nationaux diffusent régulièrement des informations sur la politique de l'État concernant les minorités et la promotion des nobles valeurs que sont le dialogue entre les communautés, la tolérance, l'internationalisme et le patriotisme. Les principales chaînes nationales consacrent régulièrement à la question des émissions d'information et d'analyse : Panorama, Glavnyi efir, Novosti (*Belarus-1*) ; Nachi novosti, Nache outro, Kontoury (*ONT*) ; Novosti 24 heures, Nedielia, Minchtchina, Outro STV, Stolichnye Podrobnosti, Spetsialnyi reportazh (*STV*) ; Novosti-Belarus, Novoe Outro

(Russie-Bélarus) ; projet Vzgliad na Belarus (*Belarus 24*), etc. Le programme Belarus-3 est entièrement consacré à ces sujets.

128. Dans la presse écrite nationale, ces questions font l'objet de différentes rubriques et de dossiers thématiques (suppléments) : « Société », « Culture », « À la recherche des choses perdues » (*SB. Le Bélarus aujourd'hui*) ; « Mon pays », « La vie », « Culture » (*Respublika*) ; « Société », « Culture », « Narodnaïa Ousadba », « De la foi et de la spiritualité » (*Narodnaïa Gazeta*) ; « Société », « Culture », « Régions » (*Seljskaïa Gazeta*) ; « Igumenski Trakt », « Zhirandolia », « Histoire et ethnographie », « Kraïaznaouïstva » (*Zviazda*) ; magazine « *Беларусь. Belarus* », journal « *Golas Radzimy* », etc. On retrouve toutes ces informations sur les sites Web des chaînes de télévision et ceux de la presse écrite (Ministère de l'information).

129. Des journaux d'information sociale et politique de l'Union du Bélarus et de la Russie continuent de paraître : « Soyouz. Belarus-Rossija » (publication du Conseil des ministres de l'Union diffusée par la rédaction des journaux « *SB. Belarus Segodnia* » et « *Rossijskaïa Gazeta* » et « *Soyouznoe Vetche* » (journal de l'Assemblée parlementaire de l'Union du Bélarus et de la Russie publié comme supplément du journal « *Narodnaïa Gazeta* » au Bélarus et dans le cadre du journal « *Komsomolskaïa Pravda* » dans la Fédération de Russie).

130. Dans le cadre du développement de la coopération entre le Bélarus et les pays étrangers, la maison d'édition « Zviazda » continue d'alimenter le portail interétatique sur les humanités sozvuchie.by, un site consacré à la littérature et au journalisme dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI). Il s'agit du seul projet de l'espace post-soviétique visant à renforcer les liens littéraires et culturels des pays de la CEI.

131. Le Bélarus accorde une attention particulière à la diffusion, dans les médias publics, de contenus visant à préserver, renouveler et soutenir la culture, la langue, les coutumes et les fêtes ainsi qu'à rassembler les personnes de différentes nationalités autour de traditions spirituelles communes. Chaque année, les médias couvrent largement le festival international des traditions ethnoculturelles « L'appel de la Polésie », la fête « Koupala » (« Alexandrie rassemble les amis »), le festival des cultures nationales (à Grodno), le festival international des arts « Le marché slave de Vitebsk » et d'autres événements.

132. Ces thèmes restent d'actualité dans les médias grâce au concours national du meilleur reportage qui est organisé chaque année à l'intention des journalistes et des professionnels des médias par le Commissariat chargé des questions de religion et de nationalité et le Ministère de l'information et qui porte sur les relations interethniques et interconfessionnelles, le dialogue interculturel au Bélarus et les échanges avec les Bélarussiens vivant à l'étranger.

III. Commentaires sur les observations finales du Comité

133. Dans ses observations finales en date du 21 décembre 2017 ([CERD/C/BLR/CO/20-23](#)), le Comité a notamment exprimé des préoccupations et formulé des recommandations au sujet de plusieurs questions abordées ci-après.

Paragraphe 7 des observations finales

134. L'appartenance nationale des citoyens bélarussiens n'est pas indiquée, directement ou indirectement, sur leurs pièces d'identité. Cela étant, un citoyen peut demander expressément que des informations relatives à son appartenance nationale soient mentionnées dans son passeport (conformément à la deuxième partie du paragraphe 22 du règlement relatif aux documents d'identité, approuvé par le décret présidentiel du 3 juin 2008 sur l'établissement des pièces d'identité de la population du Bélarus).

135. La source d'information sur la composition ethnique de la population est le recensement de la population. Pour le recensement de 2019, les personnes interrogées étaient invitées à répondre à la question « De quel groupe national (groupe ethnique) vous réclamez-vous ? ». Elles y répondaient, si elles le souhaitaient, en s'auto-identifiant. L'appartenance nationale des enfants était déterminée par les parents.

Paragraphe 9 des observations finales

136. Conformément à l'article 8 (première partie) de la Constitution, la République du Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement admis du droit international et veille à la conformité de sa législation avec ces principes. Le Code pénal, comme il est indiqué dans la troisième partie de son article premier, est fondé sur la Constitution et sur les principes et règles universellement admis du droit international.

137. Les dispositions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale concernant la répression pénale de la discrimination raciale sont mises en œuvre en érigeant en infractions l'incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale, religieuse ou sociale (Code pénal, art. 130) et en prévoyant que la commission d'une infraction pour des motifs de haine ou d'hostilité raciale, ethnique ou religieuse constitue une circonstance aggravante et, dans certains cas (homicide intentionnel et dommages corporels graves infligés intentionnellement), emporte des peines plus lourdes.

138. Le fait que les dispositions de la Convention n'aient pas été directement invoquées par les tribunaux ne signifie pas que la République du Bélarus manque aux obligations qu'elle a contractées en ratifiant cet instrument. Des poursuites ont été intentées contre les auteurs d'actes illicites motivés, entre autres, par la discrimination raciale. On trouvera des statistiques aux paragraphes 51 et 52 du rapport. Des exemples précis sont présentés ci-après.

139. Le 5 août 2019, le tribunal régional de Grodno a condamné Y. au titre de l'article 130 (première partie) du Code pénal à une peine de deux ans de privation de liberté à purger dans une colonie pénitentiaire à régime sévère. Y. a été reconnu coupable d'actes intentionnels visant à inciter à la haine et à l'hostilité fondée sur l'appartenance raciale, nationale ou autre appartenance sociale. Le tribunal a constaté que Y., dans le but d'inciter à la haine et à l'hostilité raciale, nationale ou autre, de faire l'apologie de l'idée du caractère exclusif, de la supériorité ou de l'infériorité de certains citoyens en raison de leur appartenance raciale ou nationale ou autre appartenance sociale, avait diffusé sur Internet des clips vidéo et des photographies présentant des caractéristiques d'extrémisme, qui évaluaient négativement une personne et un groupe de personnes en raison de leur nationalité, contenaient des propos de nature provocatrice incitant à la violence d'un groupe de personnes contre un autre pour des raisons de nationalité, et faisaient l'apologie du nazisme et de la discrimination raciale et de formes d'hostilité sociale et psychologique à l'égard des membres de groupes distingués par des caractéristiques raciales, idéologiques, nationales ou territoriales. Les éléments postés étaient publiquement accessibles et ont été vus par les internautes jusqu'à ce que les agents chargés de faire appliquer la loi mettent fin à cette activité illégale, le 5 janvier 2017.

140. Le 27 février 2019, le tribunal régional de Brest, par un jugement modifié par une décision du collège des juges pour les affaires de la Cour suprême le 11 juin 2019, a condamné B. au titre des 130 (partie 1), 339 (partie 1), 343 (partie 2), 139 (par. 1 et 14, partie 2), 139 (par. 6 et 14, partie 2), 71 (partie 1) et 72 (partie 3) du Code pénal, à une peine de vingt-trois ans de privation de liberté à purger dans une colonie pénitentiaire à régime renforcé. Le tribunal a déclaré B. coupable d'avoir commis des actes visant à inciter à la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse pour des motifs d'appartenance raciale, nationale ou religieuse, de tentative de meurtre motivé par la haine et l'hostilité nationale, d'homicide commis avec cruauté et motivé par la haine et l'hostilité nationale, ainsi que d'autres infractions. Le tribunal a établi qu'entre le 18 juillet 2014 et le 16 janvier 2018, B., adepte d'idées néo-nazies, fascistes, racistes et nationalistes, avait posté à plusieurs reprises sur Internet des images et des vidéos accessibles par tous visant à inciter à la haine et à l'hostilité raciale et nationale. Le 11 février 2018, à Kobrin, animé par des sentiments de haine et d'intolérance à l'égard des personnes d'origine rom, il avait agressé à coups de couteau deux personnes appartenant à la communauté rom pour des motifs de haine et d'hostilité nationale dans le but de leur ôter délibérément la vie (meurtre). Il avait poignardé l'une au moins quatre fois à la tête, au ventre et sur d'autres parties du corps, lui infligeant de graves blessures qui ont mis sa vie en danger. Il avait frappé la seconde personne d'au moins deux coups de couteau à la tête et à la poitrine. L'une des victimes a succombé à ses blessures peu de temps après. B. n'a pas réussi à mener à bien son projet de tuer les deux personnes, la seconde victime ayant reçu à temps des soins médicaux.

141. Le 6 février 2020, le tribunal municipal de Minsk a condamné K., au titre des articles 130 (partie 1) et 328 (partie 1), et conformément aux articles 72 (partie 2) et 73 (partie 1), à une peine de cinq ans et six mois de privation de liberté à purger dans une colonie pénitentiaire à régime sévère. L'accusé a été reconnu coupable d'actes intentionnels visant à inciter à la haine raciale, nationale et autre pour des motifs d'appartenance nationale. Le tribunal a considéré que K. avait l'intention de commettre des actes visant à créer et renforcer un stéréotype négatif et une image défavorable de personnes d'appartenance raciale ou nationale différente et de créer de l'inimitié et des sentiments d'aversion et de haine à l'égard de personnes appartenant à des races et nationalités différentes, en étant conscient de la publicité de ses actes et désireux d'attirer l'attention du plus grand nombre de personnes possible sur les informations qu'il diffusait. Il avait posté sur sa page personnelle du réseau social VKontakte un enregistrement vidéo qui consistait en un film manifestant une attitude sociale et psychologique haineuse et menaçant un groupe ethnique « non russe » de châtiments (représailles) de la part du « groupe national socialiste russe ». La vidéo a pu être visionnée par un nombre indéterminé d'internautes jusqu'à ce que les forces de l'ordre mettent fin à cette activité illégale.

Paragraphe 11 des observations finales

142. En vertu de l'article 36 (deuxième partie) de la loi du 23 juillet 2008 relative aux traités internationaux, les normes de droit figurant dans les traités internationaux ratifiés par la République du Bélarus sont d'application directe, sauf dans le cas où le traité international prévoit que ces normes ne seront applicables qu'après l'adoption (la promulgation) d'un texte de loi interne. Ainsi, il est possible, en l'absence de définition de la « discrimination raciale » dans la législation nationale, d'invoquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

143. Un des instruments protégeant juridiquement les citoyens contre la discrimination est l'article 190 du Code pénal, qui réprime les violations et restrictions intentionnelles, directes ou indirectes, des droits et libertés, ainsi que l'octroi d'avantages directs ou indirects lorsqu'ils sont fondés sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, l'origine, la situation matérielle ou professionnelle, le lieu de résidence, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions ou l'appartenance à une association, et qu'ils occasionnent une atteinte grave aux droits, libertés ou intérêts légitimes d'un citoyen. Ces infractions bafouent le droit consacré à l'article 22 de la Constitution, selon lequel tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. Ainsi, la législation bélarussienne fait de la discrimination, y compris la discrimination raciale, une infraction pénale.

144. La législation bélarussienne réprime pénalement l'incitation à la discrimination raciale (Code pénal, art. 16, partie 5, et art. 130). Ces dispositions s'appliquent à toute personne saine d'esprit, âgée de 16 ans révolus. La deuxième partie de l'article 130 porte plus spécifiquement sur la responsabilité pénale des agents de l'État qui commettent cette infraction en abusant de leurs fonctions. Les membres d'« organisations racistes » encourrent des poursuites pénales dans la mesure où ils enfreignent la loi.

145. Le fait de commettre un délit ou un crime pour des motifs d'hostilité raciale, nationale ou religieuse constitue une circonstance aggravante tant selon le Code des infractions administratives (art. 7.3) que selon le Code pénal (art. 64).

146. En outre, le Code pénal érige en infractions pénales :

1) Les actes commis dans le but d'éliminer délibérément tout ou partie d'un groupe racial, national, ethnique, religieux ou défini selon tout autre critère arbitraire : meurtre de membres de ce groupe, atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (art. 127 – génocide) ;

2) La déportation, la détention illégale, la réduction en esclavage, les exécutions sommaires généralisées ou systématiques, les enlèvements suivis de disparitions forcées, les actes de torture ou de cruauté commis sur des civils pour des raisons d'appartenance raciale, nationale ou ethnique, de convictions politiques ou de confession (art. 128 – crime contre la sécurité de l'humanité) ;

3) Les actes intentionnels visant à susciter la haine ou l'hostilité fondée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, ou toute autre appartenance sociale (art. 130), ainsi que les actes intentionnels visant à réhabiliter le nazisme (art. 130-1) ;

4) Le meurtre motivé par la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse, par la haine politique ou idéologique, ou par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit (art. 139, partie 2, par.14) ;

5) Les atteintes physiques graves et intentionnelles motivées par la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse, par la haine politique ou idéologique, ou par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit (art. 147, partie 2, par. 8) ;

6) Les actes de violence, d'outrage ou de traitement cruel à l'égard d'une personne ayant le statut de militaire, l'utilisation forcée d'une personne ayant le statut de militaire à des fins personnelles, ou l'extorsion ou l'enlèvement de fournitures militaires, commis par une personne ayant le statut de militaire qui n'a aucun lien de subordination avec la victime, lorsque ces actes sont motivés par la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse, par la haine politique ou idéologique, ou par la haine ou l'hostilité à l'égard d'un groupe social quel qu'il soit (art. 443, partie 2).

147. L'interdiction de la discrimination raciale est inscrite dans tous les textes législatifs sectoriels (relations professionnelles, activités des médias, publicité, déroulement de carrière des agents de la fonction publique, etc.).

148. Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle (2015-2020) de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, le Centre national de la législation et des études juridiques de la République du Bélarus a réalisé une étude intitulée « Analyse des textes de la législation du point de vue de la nécessité de renforcer les dispositions normatives concernant l'interdiction de la discrimination pour quelque motif que ce soit, et de la faisabilité de l'élaboration d'une loi générale sur l'interdiction de cette discrimination ». Sur la base de cette étude, le Centre a proposé de mettre en place, en tenant compte des processus législatifs nationaux, un mécanisme propre à améliorer la législation en faveur de l'égalité et contre la discrimination.

Paragraphe 13 des observations finales

149. Il existe au Bélarus un système bien développé d'institutions publiques spécialisées pour la protection et la promotion de diverses catégories de droits de l'homme : la Commission nationale des droits de l'enfant, le Conseil national pour la politique en matière d'égalité des sexes, le Conseil national interministériel pour les personnes handicapées, le Conseil consultatif interethnique, le Conseil consultatif interconfessionnel, le Conseil national pour le travail et les questions sociales, le Conseil public de coordination pour les médias, le Conseil public de coordination pour l'environnement, etc.

150. Pour donner effet à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, un projet de loi sur les droits des personnes handicapées et leur intégration sociale prévoit le fonctionnement d'un organe collégial permanent sous la forme d'un conseil national interministériel pour les droits des personnes handicapées. Pour que ce conseil puisse travailler efficacement et protéger, promouvoir et suivre la réalisation des droits des personnes handicapées au niveau local, il est proposé d'établir des conseils locaux mixtes permanents pour les droits des personnes handicapées qui comprendraient parmi leurs membres des représentants des associations de personnes handicapées.

151. La loi du 18 juillet 2011 relative aux recours des personnes physiques et morales joue un rôle important dans la protection des droits de l'homme. Elle régit la procédure permettant aux personnes physiques et morales d'exercer leur droit de porter plainte auprès des organes

de l'État et d'autres organisations pour défendre leurs droits, libertés ou intérêts légitimes. Elle définit les droits et les devoirs des requérants, la procédure à suivre pour déposer des communications écrites, électroniques et orales, la procédure pour obtenir une consultation individuelle, la représentation des requérants, les délais d'examen des recours et les modalités d'examen des différents types de recours.

152. L'étude de l'expérience des institutions nationales des droits de l'homme montre que la création d'une telle institution doit s'accompagner de l'allocation de ressources conséquentes pour permettre à celle-ci de s'acquitter pleinement de ses fonctions. Le Bélarus, tenant compte du travail mené par les institutions publiques spécialisées qui assurent déjà dans le pays la protection et la promotion de différentes catégories de droits de l'homme, mais aussi de considérations économiques, continuera d'étudier l'expérience internationale en matière de fonctionnement des institutions de défense des droits de l'homme afin de voir s'il est possible et judicieux de compléter le système en place par une institution de défense des droits de l'homme dans l'esprit des Principes de Paris.

Paragraphe 15 des observations finales

153. Le principe d'égalité devant la loi est consacré par l'article 22 de la Constitution, qui dispose que tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination aucune, à une protection égale de leurs droits et intérêts légitimes.

154. La mise en œuvre de ce principe dans la loi de procédure pénale est assurée par les dispositions de l'article 20 du Code de procédure pénale (Égalité des citoyens devant la loi et la protection égale de leurs droits et intérêts légitimes). Conformément à la deuxième partie de cet article 20, la procédure pénale est conduite sur la base de l'égalité des citoyens devant la loi, sans distinction fondée sur l'origine, la situation sociale, professionnelle ou matérielle, l'appartenance raciale et nationale, les convictions politiques ou autres convictions, l'attitude à l'égard de la religion, le sexe, l'éducation, la langue, le type et la nature de l'occupation, le lieu de résidence ou d'autres circonstances.

155. Des garanties supplémentaires pour l'exercice effectif de ces droits sont prévues par les dispositions du Code de procédure pénale, permettant aux personnes qui ne maîtrisent pas ou qui maîtrisent mal la langue dans laquelle se déroule la procédure pénale d'utiliser leur langue maternelle ou une langue qu'elles maîtrisent et de recourir gratuitement aux services d'un interprète (art. 21), imposant la présence d'un avocat pour certaines catégories de suspects ou de prévenus, notamment pour ceux qui ne maîtrisent pas la langue dans laquelle se déroule la procédure (art. 45), et prévoyant la prise en charge des frais d'avocat par les budgets locaux et, dans certains cas définis par la loi, exemptant les suspects et les prévenus du paiement de l'aide juridictionnelle (art. 46).

156. Il convient également de noter qu'en vertu de la législation, les personnes reconnues victimes de la traite des êtres humains ou d'un acte de terrorisme (loi du 30 décembre 2011 relative au barreau et à la profession d'avocat, art. 28 ; loi du 7 janvier 2012 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, art. 20) bénéficient d'une assistance juridictionnelle aux frais de l'État.

157. Ainsi, la victime d'une infraction motivée par la haine ou l'hostilité raciale jouit de tous les droits prévus par la législation de procédure pénale pour défendre ses droits et intérêts légitimes, y compris le droit à une assistance juridictionnelle (dans certains cas définis par la loi, aux frais de l'État).

158. Le système de plainte et de contestation des actes et décisions de l'organe chargé de la procédure pénale est défini au chapitre 16 du Code de procédure pénale. Les parties à la procédure pénale et les autres personnes physiques ou morales estimant que des actes ou décisions de procédure portent atteinte à leurs intérêts peuvent contester ces actes et décisions conformément à la procédure établie par le Code de procédure pénale. Les plaintes peuvent être déposées auprès du procureur, de l'organe d'enquête ou du tribunal.

159. La législation bélarussienne en vigueur (notamment le Code de procédure civile, la loi du 8 mai 2007 relative au Bureau du procureur, la loi du 18 juillet 2011 relative aux recours des personnes physiques et morales) permet aux personnes qui s'estiment victimes

de discrimination raciale de porter plainte auprès de l'autorité hiérarchique supérieure, du Bureau du procureur ou du tribunal. La saisine des autorités supérieures et du Bureau du procureur est gratuite et les formalités sont réduites au minimum. Les plaintes peuvent être déposées oralement, par écrit ou par voie électronique.

Paragraphe 17 et 18 des observations finales

160. On trouvera des renseignements sur l'application de cette recommandation aux paragraphes 44 à 52 du présent rapport.

161. Selon le Code pénal (art. 64) et le Code des infractions administratives (art. 7.3), le fait de commettre un crime (une infraction) motivé par la haine ou l'hostilité raciale ou nationale constitue une circonstance aggravante.

162. Les agents du Bureau du Procureur général, dont la description de poste comprend la supervision de l'application de la loi dans les enquêtes pénales sur des infractions commises pour des motifs de race, de sexe ou d'appartenance nationale, participent à diverses activités d'échange de bonnes pratiques. Des formations complémentaires sur ces questions sont organisées chaque année au Centre international de formation, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine des migrations et de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Académie du Ministère de l'intérieur. La participation des agents du parquet à ce type d'activité contribue à la réalisation de plusieurs objectifs liés notamment à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à savoir : a) renforcer les compétences sur certains aspects du contrôle de la légalité ; b) se familiariser avec l'expérience internationale et les méthodes les plus récentes de lutte contre certaines formes de criminalité ; c) établir des liens efficaces de coopération mutuellement bénéfique avec les organisations internationales et les services répressifs d'autres États.

163. Les 15 et 16 mai 2019, le Centre international de formation, de perfectionnement et de recyclage dans le domaine des migrations et de la lutte contre la traite des êtres humains de l'Académie du Ministère de l'intérieur a organisé, en collaboration avec le HCDH, un séminaire sur le thème « Prévenir la discrimination lors des grandes manifestations sportives » à l'intention des responsables de l'application des lois.

Paragraphe 20 des observations finales

164. Le Bélarus ne cesse de multiplier les efforts dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. Des mesures visant à combattre ce phénomène et à protéger les victimes sont mises en œuvre dans le cadre du programme national de lutte contre la criminalité et la corruption.

165. La République du Bélarus est partie à toutes les conventions universelles des Nations Unies visant à lutter contre la traite des êtres humains, ainsi qu'à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

166. Des amendements à la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains entrés en vigueur en juin 2015 donnent une définition étendue de la traite des êtres humains, définissent les principes de l'identification des victimes et de leur orientation vers des services de réadaptation, et fixent à trente jours le délai dans lequel les victimes peuvent suivre un programme de réadaptation et porter plainte au pénal.

167. Aux fins de l'application de cette loi, le Conseil des ministres a adopté le 11 juin 2015 sa décision n° 485 portant approbation du règlement (applicable par tous les organes de l'État et les autres organisations) concernant l'identification des victimes de la traite des êtres humains, la manière de remplir le formulaire destiné aux personnes qui auraient été victimes de la traite ou d'autres infractions connexes et le format de ce formulaire, ainsi que la communication des données y figurant.

168. En application de la loi du 5 janvier 2015 modifiant et complétant le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code d'exécution des peines, le Code des infractions administratives et le Code de procédure administrative et d'application des mesures

administratives, les dispositions de l'article 181 du Code pénal (traite des êtres humains) ont été mises conformité avec celles de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

169. La répression pénale de la pédophilie a par ailleurs été renforcée : l'article 168 du Code pénal a été complété par une seconde partie en vertu de laquelle les actes commis par une personne s'étant précédemment rendue coupable d'une infraction visée par l'article 166 (viol) ou l'article 167 (actes violents à caractère sexuel), ou commis à l'égard de deux ou plusieurs personnes, ou commis par une personne responsable de l'éducation, de la garde, de la sécurité ou de la santé d'un mineur, ou commis en réunion, sont passibles d'une peine de privation de liberté de trois à dix ans. La question d'ériger en infraction pénale la possession ou le recueil de contenus à caractère pédopornographique et la sollicitation d'enfants (« grooming ») est à l'examen.

170. Conformément à l'article 3 (cinquième partie) du Code pénal, une personne n'est pénalement responsable que des actes (ou omissions) dangereux pour la société qu'elle a commis et qui ont eu les conséquences dangereuses pour la société prévues par le Code pénal, et pour lesquels sa culpabilité a été établie. Une personne qui inflige un préjudice de manière innocente est exemptée de poursuites pénales.

171. Dans le contexte actuel, les actes criminels des trafiquants sont souvent à la limite de la traite des êtres humains sans pour autant constituer des faits de traite. C'est pourquoi la traite des personnes et les autres formes de traite sont réprimées au Bélarus non seulement par l'article 181 du Code pénal mais aussi par les articles 171 (organisation et/ou utilisation de la prostitution ou création de conditions propices à la prostitution) ; 171-1 (incitation à la prostitution ou maintien forcé dans la prostitution) ; 181-1 (utilisation du travail servile) ; 182, partie 2, paragraphe 4 (enlèvement), lorsque ces actes sont commis à des fins d'exploitation ; 187 (actes illicites visant à l'emploi d'une personne à l'étranger), lorsque ces actes sont commis à des fins d'exploitation ; 343-1, parties 2 et 3 (production et diffusion de matériels pornographiques ou d'articles à caractère pornographique représentant un mineur), lorsque le mineur est utilisé pour des films vidéo en tant que « mannequin » ou « acteur ». Les infractions visées aux articles 171, 171-1 et 343-1 du Code pénal concernent exclusivement l'exploitation sexuelle ; celles visées à l'article 181-1 concernent exclusivement l'exploitation du travail ; et celles visées aux articles 181, 182 et 187 concernent l'exploitation sexuelle, l'exploitation du travail et toute autre forme d'exploitation. La peine maximale pour les infractions visées aux articles susmentionnés est une privation de liberté de quinze ans.

172. Entre 2013 et 2019, 19 cas de traite et 689 cas d'infractions connexes ont été constatés au Bélarus : respectivement 6 et 65 en 2013 ; 0 et 50 en 2014 ; 1 et 98 en 2015 ; 1 et 151 en 2016 ; 1 et 106 en 2017 ; 6 et 130 en 2018 ; 4 et 89 en 2019. Les chiffres indiquent que l'offensive menée par l'État contre la traite n'a connu aucun fléchissement entre 2013 et 2016 ni depuis, qu'elle est conforme aux dispositions légales et répond aux réalités actuelles. En 2020, pas un seul cas de traite n'a été constaté sur le territoire du Bélarus et le nombre d'infractions connexes recensées, à savoir 61, est en baisse par rapport à celui de 2019.

173. Au cours de la période 2016-2020, 3 personnes ont été poursuivies au Bélarus pour fait de traite (en 2019, au titre de l'article 181 du Code pénal) et 292 personnes pour des infractions liées à la traite : 38 personnes ont été condamnées en 2016 au titre de l'article 171 (organisation et/ou recours à la prostitution ou création de conditions facilitant la prostitution), 31 en 2017, 28 en 2018, 31 en 2019, 27 en 2020 ; 1 personne a été condamnée en 2018 au titre de l'article 171-1 (incitation à la prostitution ou maintien forcé dans la prostitution), 2 en 2019, aucune en 2016, 2017 et 2020 ; personne n'a été poursuivi au titre de l'article 181-1 (utilisation du travail servile) et de l'article 187 (actes illicites visant à l'emploi d'une personne à l'étranger) ; 5 personnes ont été condamnées en 2016 au titre de l'article 182 (enlèvement), 22 en 2017, 8 en 2018, 4 en 2019, 3 en 2020 ; 19 personnes ont été condamnées en 2016 au titre de l'article 343-1 (production et diffusion de matériels pornographiques ou d'articles à caractère pornographique représentant un mineur), 20 en 2017, 23 en 2018, 9 en 2019, 21 en 2020.

174. La loi prévoit divers types d'assistance gratuite fournie par l'État aux victimes de la traite : la mise à disposition d'un hébergement temporaire, y compris de lits et de nourriture ; une assistance juridique, notamment une aide juridictionnelle gratuite fournie par l'ordre des avocats ; une assistance médicale (conformément à la liste des services médicaux définie par le Ministère de la santé), y compris dans les services hospitaliers, quel que soit le lieu de résidence permanent des victimes ; une assistance psychologique ; la recherche de la famille des victimes mineures ou le placement de ces victimes dans des familles d'accueil ou, à défaut, dans des institutions pour enfants ; une aide à la recherche d'un emploi permanent ; une aide matérielle.

175. Le Bélarus dispose d'un réseau de « salles de crise » où les victimes de la traite et de la violence peuvent trouver de l'aide. Au 1^{er} janvier 2021, 138 salles de ce type étaient opérationnelles (contre 50 au 1^{er} janvier 2013).

176. Chaque cas de traite ou d'infraction connexe mis au jour fait immédiatement l'objet d'une enquête approfondie. La peine maximale encourue en cas de traite est de quinze ans de privation de liberté. Lorsque des infractions visées par les différents articles de la section spéciale du Code pénal sont commises, la peine définitive est déterminée par cumul total ou partiel des peines encourues pour chaque infraction.

177. Le 16 octobre 2019, A., R. et S. ont été condamnés chacun à vingt ans d'emprisonnement par le tribunal de district Ouchatchski compte tenu des modifications apportées par une décision du collège des juges pour les affaires pénales du tribunal régional de Vitebsk en date du 24 décembre 2019. Ils ont été reconnus coupables de traite d'êtres humains à l'égard de personnes notoirement mineures, ainsi que d'un certain nombre d'autres atteintes à l'intégrité sexuelle, à la liberté de la personne et à la moralité publique. Le tribunal a constaté que A. avait acheté à plusieurs reprises à S. et R. leurs filles mineures (âgées de 5 et 3 ans) pour les exploiter sexuellement et les utiliser aux fins de la production de matériel pornographique.

178. Au Bélarus, sont considérées victimes de la traite des êtres humains les personnes qui ont fait l'objet d'actes de traite ou d'infractions connexes (551 victimes de traite ont été identifiées au cours de la période 2013-2016, dont 110 mineurs, et 401 au cours de la période 2017-2019, dont 93 mineurs).

Paragraphe 22 des observations finales

179. L'indépendance de la justice fait partie des principes constitutionnels de la République du Bélarus. L'article 110 de la Constitution dispose que les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance et sont soumis à la seule autorité de la loi. Toute ingérence dans l'administration de la justice est proscrite et sanctionnée par la loi.

180. L'appareil judiciaire a été réformé conformément au décret présidentiel du 29 novembre 2013 relatif à l'amélioration de l'appareil judiciaire bélarussien, au décret présidentiel du 29 novembre 2013 relatif à divers aspects de l'administration de la justice et au décret présidentiel du 29 novembre 2013 relatif à divers aspects de l'amélioration des modalités d'application des décisions de justice et autres actes exécutoires. Depuis le 1^{er} janvier 2014, il existe au Bélarus un système unifié de tribunaux à compétence générale qui se compose de la Cour suprême de la République du Bélarus, des tribunaux régionaux (auxquels est assimilé le tribunal municipal de Minsk), des tribunaux de district (ou municipaux) et des tribunaux économiques régionaux (auxquels est assimilé le tribunal économique de la ville de Minsk).

181. La législation contient des dispositions garantissant l'indépendance des juges et des assesseurs non professionnels. Le Code des procédures commerciales (art. 12), le Code de procédure civile (art. 11), le Code de procédure pénale (art. 22), le Code du système judiciaire et du statut des juges (art. 67) et le Code de procédure administrative et d'application des mesures administratives (art. 2.13) renferment tous des dispositions en ce sens.

182. L'indépendance des juges et des assesseurs non professionnels est garantie par les procédures établies par la loi pour leur nomination (élection, confirmation), leur suspension et leur cessation de fonction, leur inviolabilité, la procédure d'audition des affaires et des

questions, le secret des délibérations lors de la prise de décisions judiciaires et l'interdiction d'en demander la divulgation, la responsabilité pour outrage au tribunal ou ingérence dans l'administration de la justice, les autres garanties correspondant au statut des juges et des assesseurs non professionnels, et la mise en place des conditions organisationnelles et techniques appropriées.

183. Toute forme d'influence exercée sur un juge ou un assesseur non professionnel en vue d'empêcher l'examen complet et objectif d'une affaire particulière ou d'obtenir une décision judiciaire illégale est passible des poursuites prévues par la loi.

184. Les médias n'ont pas le droit, lorsqu'ils rendent compte d'un procès, de préjuger de l'issue de celui-ci ou d'influencer d'une autre manière un juge ou un assesseur non professionnel.

185. Conformément à l'article 4 de la loi du 30 décembre 2011 relative au barreau et à la profession d'avocat, les principes fondant le rôle du barreau et la profession d'avocat sont les suivants : réalisation du droit à la représentation en justice garanti par la Constitution ; légalité ; accessibilité de la représentation en justice ; indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession ; secret professionnel des avocats ; utilisation de tous les moyens et procédés licites pour défendre les droits, les libertés et les intérêts des clients ; garantie de la qualité de la représentation en justice ; interdiction de toute ingérence dans l'activité professionnelle des avocats de la part des autorités chargées de conduire la procédure pénale, des autres organes de l'État ou d'autres organisations et agents ; respect de la déontologie des avocats. Cette même loi régit d'autres aspects de la profession d'avocat pour garantir que les avocats s'acquittent efficacement de leurs obligations en matière de défense des droits, des libertés et des intérêts des citoyens et d'accès à la justice.

Paragraphe 24 des observations finales

a)

186. L'article 22 de la Constitution de la République du Bélarus établit l'égalité de tous devant la loi. Ce principe est incorporé dans le droit de procédure pénale à l'article 20 du Code de procédure pénale (Égalité des citoyens devant la loi et égalité de protection de leurs droits et intérêts légitimes). Le personnel de tous les organismes chargés de faire appliquer la loi au Bélarus est tenu de s'y conformer strictement.

187. La législation bélarussienne interdit la discrimination raciale et toute autre forme de discrimination dans l'activité de tous les organismes chargés de faire appliquer la loi. Le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi est un des principes fondamentaux du fonctionnement du parquet, du comité d'enquête et des autres organes chargés du respect de la loi.

188. Conformément à l'article 6 de la loi du 17 juillet 2007 relative aux services du Ministère de l'intérieur, ces derniers protègent la vie, la santé, les droits, les libertés et les intérêts légitimes des citoyens contre les atteintes criminelles et autres atteintes illégales, sans considération concernant la citoyenneté, l'origine, la situation sociale, matérielle ou autre, l'appartenance raciale ou nationale, le sexe, l'âge, le niveau d'instruction, la langue, l'attitude à l'égard de la religion, les convictions politiques et autres convictions, ainsi que d'autres circonstances.

189. Des dispositions similaires sont énoncées dans les textes législatifs et réglementaires régissant l'activité de tous les organes du Bélarus chargés de faire appliquer la loi.

b)

190. Conformément à l'article 10 de la loi relative à l'emploi de la population, l'État crée les conditions nécessaires au plein emploi de la population et mène en matière d'emploi une politique qui vise à garantir l'égalité des chances dans la réalisation du droit au travail, sans distinction fondée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, les convictions religieuses ou politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou à toute autre association, la situation patrimoniale ou professionnelle, l'âge, le lieu de résidence, les handicaps

physiques ou mentaux qui n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles, ou toute autre condition n'ayant pas de lien avec les compétences professionnelles et n'étant pas stipulée par la fonction ou le statut de l'employé. Le droit au travail implique le droit de choisir une profession, un type d'occupation et un travail correspondant à sa vocation, à ses capacités, à son niveau d'instruction et à sa formation, compte tenu des besoins de la société, ainsi que le droit de bénéficier de conditions de travail saines et sûres.

191. Le décret présidentiel n° 3 du 2 avril 2015 sur la prévention de la dépendance sociale a été profondément modifié sur le fond. En application du décret présidentiel n° 1 du 25 janvier 2018 (entré en vigueur le 27 janvier 2018) portant modification du décret présidentiel n° 3, ce dernier décret a subi des changements importants et s'intitule désormais, dans sa nouvelle version : « décret présidentiel sur la promotion de l'emploi de la population ».

192. Les dispositions prévoyant le paiement par les citoyens aptes au travail non actifs d'une taxe destinée à financer les dépenses publiques et, par conséquent, les dispositions prévoyant des sanctions administratives pour les personnes qui omettent de payer cette taxe, ont été complètement supprimées. Cela signifie qu'elles n'ont plus aucune force juridique et ne sont plus applicables en droit comme en pratique.

193. Le décret sur la promotion de l'emploi de la population vise à renforcer l'action des autorités destinée à aider au mieux les citoyens à trouver un emploi et à stimuler l'emploi et l'activité indépendante. Son principal but est de créer des conditions optimales pour l'emploi local, notamment en améliorant le fonctionnement du marché du travail, en soutenant les créations d'entreprise, et en encourageant le travail indépendant et le travail individuel des personnes qui sont sans emploi ou qui travaillent au noir mais qui souhaitent et peuvent gagner leur vie de façon légale.

194. Le décret prévoit la mise en œuvre par l'administration centrale et locale de mesures propres à promouvoir l'emploi de la population. L'accent est mis à cet égard sur le renforcement du rôle des conseils de députés et des autorités exécutives et administratives locales.

195. Conformément au décret, les organes exécutifs et administratifs locaux :

- Aident au placement à des postes vacants ou nouvellement créés ;
- Apportent un appui individuel pour aider les personnes désavantagées sur le marché du travail à trouver un emploi ;
- Organisent des formations pour les professions (spécialités) demandées sur le marché du travail ;
- Prennent les dispositions nécessaires pour assurer des recrutements temporaires, notamment en offrant la possibilité de participer à des travaux communautaires rémunérés ;
- Fournissent aux chômeurs des conseils, des orientations et une assistance juridique, organisent à leur intention des formations sur les aspects juridiques et financiers de la création d'entreprise et leur apportent un appui financier pour l'organisation de leurs activités commerciales et autres ;
- Réalisent un vaste travail d'information pour expliquer les garanties sociales et professionnelles offertes par l'État et orienter les citoyens vers des activités licites, ainsi qu'un travail de prévention visant à la réinsertion sociale des personnes qui mènent des modes de vie asociaux.

c)

196. La première partie de l'article 14 du Code du travail est libellée comme suit : « Est interdite toute discrimination, c'est-à-dire toute restriction des droits en matière de travail ou toute obtention d'avantages en fonction de considérations de sexe, de race, d'origine nationale ou sociale, de langue, de convictions religieuses ou politiques, d'appartenance ou de non-appartenance à des syndicats ou autres associations, de situation patrimoniale ou professionnelle, d'âge, de lieu de résidence et de handicaps physiques ou mentaux qui n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles, ou toute autre condition n'ayant

pas de lien avec les compétences professionnelles et n'étant pas stipulée par la fonction ou le statut de l'employé. ».

197. Conformément à l'article 10 de la loi relative à l'emploi de la population, la politique de l'État en matière de d'emploi vise à garantir l'égalité des chances pour tous dans la réalisation du droit au travail, sans distinction fondée sur le sexe, la race, l'appartenance nationale, la langue, les convictions religieuses ou politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou à toute autre association, la situation patrimoniale ou professionnelle, l'âge, le lieu de résidence ou les handicaps physiques ou mentaux qui n'entravent pas l'exécution des obligations professionnelles, ou toute autre condition n'ayant pas de lien avec les compétences professionnelles et n'étant pas stipulée par la fonction ou le statut de l'employé.

198. Les personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination en matière de travail peuvent saisir la justice pour demander à ce qu'il y soit mis fin.

d)

199. Les enfants roms sont scolarisés dans les établissements d'enseignement général comme tous les autres enfants. Toutes les dispositions des textes juridiques et réglementaires relatifs à l'enseignement général leur sont applicables.

200. Lorsqu'ils ont connaissance de cas d'absentéisme, les services (ou directions) de l'éducation, du sport et du tourisme des comités exécutifs des villes ou des districts demandent aux autorités compétentes de prendre les sanctions prévues par la loi à l'égard des représentants légaux des enfants concernés qui ne font pas le nécessaire pour que ces derniers suivent un enseignement général de base.

201. Dans les établissements d'enseignement général des lieux où les Roms vivent en grand nombre, des mesures ont été prises pour associer les élèves roms à la vie sociale de l'établissement : participation à des équipes de bénévoles, à des clubs de loisirs, à des conférences et ateliers sur certaines matières, à des compétitions sportives et à d'autres activités.

202. Il est interdit au Bélarus de relayer dans les médias des stéréotypes négatifs à l'égard des membres non seulement de la communauté rom mais de n'importe quelle autre communauté, groupe social ou individu.

e)

203. Le principe de l'égalité des citoyens devant la loi sans considération d'origine, d'appartenance raciale ou nationale et de citoyenneté est strictement respecté partout au Bélarus. On trouvera aux paragraphes 134 et 135 du rapport des informations concernant les moyens d'obtenir des renseignements sur l'appartenance nationale.

Paragraphe 26 des observations finales

204. La loi du 3 janvier 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ne vise pas les défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent à l'élimination de la discrimination raciale. L'adoption de cette loi était principalement motivée par la nécessité de mettre en œuvre des mesures de prévention compte tenu du nombre croissant de conflits qui sévissent dans le monde sur fond de terrorisme.

205. Les dispositions de la loi ne sont pas contraires à celles de la Convention. Il a d'ailleurs été prévu de modifier le texte de 2002, pour prévenir toute interprétation extensive de ses dispositions. Le 12 novembre 2012 la loi du 26 octobre 2012 modifiant et complétant certains textes de lois relatifs à la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme est donc entrée en vigueur. Cette loi définit notamment les modifications à apporter à la loi du 3 janvier 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

206. La définition de la notion de « terrorisme », en particulier, a été fondamentalement revue. Le terrorisme est désormais appréhendé comme un phénomène destructeur du monde actuel et non plus simplement comme un acte. Ainsi, conformément au paragraphe 10 de

l'article 3 de la loi relative à la lutte contre le terrorisme, le terrorisme est un phénomène sociopolitique criminel, qui se caractérise par une idéologie et le recours à la violence ou à des menaces de violence visant à influencer les décisions des autorités, entraver la vie politique ou publique, provoquer des tensions ou des conflits à l'échelle internationale, terroriser la population ou perturber l'ordre public.

207. La manifestation ponctuelle du terrorisme est l'acte de terrorisme, qui est l'expression concrète de l'idéologie terroriste. Conformément au paragraphe 12 de l'article 3 de loi, on entend par acte de terrorisme le fait de provoquer, à des fins terroristes, une explosion, un incendie volontaire, une inondation, ou tout autre acte accompli à l'aide de moyens dangereux, ou tout acte risquant d'entraîner la mort de personnes ou de causer des blessures, ou induisant d'autres conséquences graves. Des faits ne peuvent être qualifiés d'actes de terrorisme que s'il existe un objectif expressément terroriste. Par conséquent, un acte dangereux pour la sécurité publique ne peut être considéré comme un acte de terrorisme que lorsqu'il est accompli en vue :

- D'influencer les décisions des autorités ;
- D'entraver la vie politique ou publique ;
- De terroriser la population ;
- De perturber l'ordre public.

208. La loi relative à la lutte contre le terrorisme énumère également d'autres infractions à caractère terroriste qui présentent un danger exceptionnel pour la société actuelle, qui font un grand nombre de victimes humaines et qui entraînent la destruction des valeurs matérielles et spirituelles.

209. Entre 2016 et 2020, aucune condamnation n'a été prononcée au titre des articles 124 (acte de terrorisme visant un représentant d'un État étranger ou d'une organisation internationale), 126 (acte de terrorisme international), 289 (acte de terrorisme), 290 (menace d'action terroriste), 290-1 (financement d'une activité terroriste), 290-3 (participation à un stage d'entraînement ou à une autre préparation aux fins d'adhérer à une organisation terroriste), 290-4 (création d'une organisation aux fins de mener des activités terroristes ou participation à une telle organisation), 290-5 (organisation des activités d'une organisation terroriste et participation aux activités d'une telle organisation), 359 (acte de terrorisme contre un agent de l'État ou une personnalité publique) et 361 (appel à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus).

210. En 2020, une personne a été condamnée pour cumul d'infractions au titre des articles 290-4, 290-1, 290-2 et 130 du Code pénal (création d'une organisation aux fins de mener des activités terroristes ou participation à une telle organisation, financement d'une activité terroriste, facilitation d'une activité terroriste, incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale, religieuse ou sociale) ; et une personne a été condamnée au titre de l'article 291 (prise d'otages).

211. Pour prévenir la diffusion sur le territoire national de matériels d'information à caractère extrémiste, le Conseil des ministres a adopté le 21 août 2014 sa décision n° 810 portant création de commissions d'experts chargées d'évaluer la production d'informations en vue de repérer d'éventuels signes d'extrémisme.

212. En application de cette décision, un système de commissions spécialisées a été mis en place en 2014. Entre octobre 2014 et le 10 juin 2021, la commission nationale d'experts établie auprès du Ministère de l'information a analysé 3 374 matériels d'information afin d'y repérer d'éventuels signes d'extrémisme. Cet examen s'est avéré positif dans 1 165 cas (incitation à la haine ou à l'hostilité raciale, nationale ou religieuse ; apologie de l'idée d'un caractère exceptionnel, d'une supériorité ou d'une infériorité de certaines personnes en raison de leur appartenance raciale, nationale ou religieuse ; promotion ou exhibition de symboles ou d'attributs nazis, etc.). Depuis 2014, 234 expertises ont été réalisées conformément à la procédure établie.

213. En 2019, 92 éléments ont été inscrits sur la liste nationale des matériels à contenu extrémiste en application de 25 décisions de justice. En 2020, 136 éléments ont été inscrits en application de 20 décisions de justice.

214. Les commissions d'experts peuvent être saisies par les pouvoirs publics, par des organisations, par des associations ou par des entreprises privées.

Paragraphe 28 des observations finales

215. Voir les paragraphes 75 à 92 ci-dessus.

216. À la réunion de haut niveau sur l'apatridie tenue dans le cadre de la 70^e session du Comité exécutif du HCR (7-11 octobre 2019, Genève), la République du Bélarus a officiellement annoncé sa décision d'engager la procédure d'adhésion à deux Conventions des Nations Unies (la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie).

Paragraphe 30 des observations finales

217. Voir les paragraphes 162 et 163 ci-dessus.

218. Afin d'assurer de façon planifiée et systématique la formation continue et le perfectionnement du personnel judiciaire, il existe à l'Université d'État du Bélarus un institut de formation continue et de perfectionnement des juges et des membres du parquet, des tribunaux et des institutions de justice, qui intègre notamment dans son programme d'enseignement la question des normes internationales relatives aux droits de l'homme.
